

# 15<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL

**GRETA**

Groupe d'experts sur la lutte contre  
la traite des êtres humains



couvrant la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# 15<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL

**G R E T A**  
**Groupe d'experts sur la lutte contre  
la traite des êtres humains**

couvrant la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

**Édition anglaise:**

*15th General Report  
GRETA – Group of Experts on Action  
against Trafficking in Human Beings*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: «© Conseil de l'Europe, année de publication». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France  
Courriel: [trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

Conception de la couverture et mise en page:  
Division de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe.

Photos: Shutterstock.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2026  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Contents

---

<b>INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE DU GRETA</b>	<b>5</b>
<b>ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025</b>	<b>9</b>
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Visites de pays et évaluations	10
<b>COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA</b>	<b>15</b>
<b>SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>16</b>
<b>VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI</b>	<b>17</b>
Publicité des rapports du GRETA	17
Impact concret des travaux de suivi du GRETA	20
Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA	25
<b>RÉUNION DES COORDINATEURS ET DES RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE</b>	<b>28</b>
<b>20<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b>	<b>29</b>
<b>TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CRIMINELLES : VICTIME OU AUTEUR ?</b>	<b>31</b>
<b>RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES</b>	<b>45</b>
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>46</b>
Cour européenne des droits de l'homme	46
Autres organes du Conseil de l'Europe	47
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	<b>49</b>
Nations Unies	49
Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (ICAT)	50
OSCE/BIDDH	50
Union européenne	51
<b>COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>53</b>
État des signatures et ratifications du Conseil de l'Europe	53
Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains	53
Situation au 31/12/2025	53
<b>ANNEXE 2</b>	<b>55</b>
Champ d'intervention du GRETA	55
États liés par la Convention	55
<b>ANNEXE 3</b>	<b>56</b>
Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2025)	56
<b>ANNEXE 4</b>	<b>57</b>
Secrétariat du Conseil de l'Europe Convention sur la lutte contre la traite (au 31 décembre 2025)	57
<b>ANNEXE 5</b>	<b>58</b>
Liste des activités du GRETA au cours de la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025	58
<b>ANNEXE 6</b>	<b>59</b>
Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025	59

---

<b>ANNEXE 7</b>		<b>62</b>
	Calendrier prévisionnel du 4 <sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA	62
<b>ANNEXE 8</b>		<b>63</b>
	Participation des membres du GRETA et du Secrétariat à des événements et réunions	63
<b>ANNEXE 9</b>		<b>67</b>
	Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	67

# COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS



## Introduction de la présidente du GRETA

---

**J'** ai le plaisir de vous présenter le 15<sup>e</sup> rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

L'année 2025 a été marquée par le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les dispositions exhaustives de ce traité novateur se sont traduites par de réels progrès dans les législations, politiques et pratiques nationales, produisant un impact durable sur la manière dont les pays luttent contre la traite des êtres humains à travers le prisme de l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes que prône la Convention. Le suivi indépendant et systématique de la mise en œuvre de la Convention assuré par le GRETA a suscité de nombreux changements positifs, se concrétisant par l'adoption de nouvelles législations, de stratégies nationales globales de lutte contre la traite et de plans d'action, ainsi que par une meilleure reconnaissance des droits des victimes de la traite des êtres humains.

Si des progrès significatifs ont été accomplis, la persistance de la traite des êtres humains et l'émergence de nouvelles formes d'exploitation exigent des efforts renouvelés de la part de l'ensemble des parties prenantes. En mettant en lumière les tendances émergentes et les défis actuels, le GRETA contribue à l'élaboration de stratégies plus efficaces pour lutter contre cette grave violation des droits humains.

Dans le présent rapport général, le GRETA met en évidence les défis particuliers posés par la traite des êtres humains à des fins d'exploitation dans des activités criminelles, tendance en forte augmentation et qui concerne un nombre croissant de victimes identifiées, dont beaucoup sont des enfants. Cette forme de traite est souvent liée à d'autres formes de criminalité organisée, telles que le trafic de drogue, les infractions contre les biens, le trafic de migrants, le blanchiment d'argent, la fraude aux documents et aux cartes de paiement, ainsi que la cybercriminalité. Le recrutement des victimes s'effectue souvent en ligne, par le biais d'offres d'emploi, d'annonces de services, de sites de jeux et des réseaux sociaux. Les victimes sont forcées ou contraintes d'exercer des activités qui constituent des infractions pénales ou d'autres activités illégales. Le fait de ne pas les identifier comme victimes de la traite des êtres humains conduit à leur arrestation, leur poursuite, leur incarcération et/ou leur expulsion. Comme le soulignent les rapports du GRETA, il est important de ne pas se limiter aux apparences afin de pouvoir identifier les victimes à un stade précoce et d'appliquer la disposition de non-sanction de la Convention (article 26).

Le GRETA a continué à progresser dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, avec 12 visites d'évaluation menées en 2025. Plus de la moitié des Parties à la Convention ont ainsi déjà fait l'objet d'une visite dans le cadre de ce quatrième cycle d'évaluation, lancé à la mi-2023. Ce cycle est axé sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et les mesures pour les prévenir, pour identifier et assister les victimes vulnérables, et pour garantir que les personnes mises en cause soient tenues pour responsables. Tout en tenant compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite, le GRETA examine les mesures prises à l'égard des enfants, des personnes en situation de handicap, des minorités défavorisées, des travailleuses et travailleurs migrants, des personnes en demande d'asile et des personnes LGBTI, ainsi que les vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains. S'il est encore trop tôt pour dresser un bilan des conclusions du GRETA issues du quatrième cycle d'évaluation, il est clair qu'une prévention véritablement efficace doit aller au-delà des campagnes de sensibilisation et englober des mesures sociales et économiques cohérentes, un renforcement de la législation et des formations approfondies.

Dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA accorde également une attention particulière au rôle des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui transforment structurellement le mode opératoire des auteurs ou autrices d'infractions et aggravent les vulnérabilités existantes. Les plateformes numériques, les communications chiffrées et les transactions anonymes permettent aux trafiquant.es d'étendre leurs activités tout en compliquant leur détection et les poursuites à leur encontre. Les rapports par pays du GRETA mettent en évidence tant les risques que les opportunités créés par les nouvelles technologies, y compris le développement rapide de l'intelligence artificielle (IA). Si ces innovations peuvent améliorer la détection des victimes et le soutien qui leur est apporté, elles peuvent également créer de nouvelles vulnérabilités et ouvrir de nouveaux vecteurs d'exploitation, tels que l'exploitation sexuelle en ligne ou encore les centres d'escroquerie cybernétique vers lesquels les victimes sont attirées par de fausses offres d'emploi et contraintes de commettre des fraudes en ligne. En suivant de près les tendances émergentes et en promouvant un usage responsable de la

technologie, le GRETA cherche à faire en sorte que les avancées en matière de TIC et d'IA servent la lutte contre la traite des êtres humains, plutôt qu'elles ne facilitent le recrutement et l'exploitation des victimes.

Dans ce contexte, je souhaite souligner la tenue de la conférence de haut niveau intitulée « Favoriser le changement : la technologie et l'intelligence artificielle dans la lutte contre la traite des êtres humains », organisée sous la Présidence maltaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en juin 2025. Cet événement a exploré la manière dont les technologies émergentes peuvent soutenir les efforts de prévention de la traite des êtres humains, de protection des victimes et de poursuite des personnes responsables, dans le respect des droits humains. La pertinence de la nouvelle Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits humains, la démocratie et l'état de droit, ainsi que du Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, a été mise en avant à cet égard.

Le GRETA a continué de développer des synergies avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment le GREVIO, le Comité de Lanzarote, le Groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

Au niveau international, le GRETA a continué de renforcer ses liens avec les agences de l'Union européenne et des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). Nous remercions ces institutions de tenir compte des travaux du GRETA dans le cadre de leurs activités. Il est crucial d'éviter la duplication des efforts, en particulier en période de réductions budgétaires, et de délivrer des messages coordonnés et mutuellement renforcés afin de maximiser l'impact au niveau international.

En 2025, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée. Je tiens à remercier chaleureusement l'ancienne Présidente du GRETA, Mme Helga Gayer, l'ancien Deuxième Vice-Président, M. Sergey Ghazinyan, ainsi que les autres anciens membres du GRETA pour leur engagement, leur professionnalisme et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à la promotion de ses dispositions et des travaux du GRETA.

L'impact des travaux de suivi du GRETA dépend de l'engagement continu des États Parties. Il est également essentiel que le Conseil de l'Europe continue d'assister les États membres dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRETA et le Comité des Parties, à travers des activités de coopération ciblées. Je suis convaincue que le Conseil de l'Europe saura préserver, utiliser et renforcer le mécanisme de suivi unique mis en place par la Convention.

**Conny Rijken**  
Présidente du GRETA

# APERÇU 2025

## MONITORING

### 15 EXPERTS INDÉPENDANTS

Le GRETA est le seul groupe d'experts indépendant qui évalue la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

### 12 VISITES D'ÉVALUATION

Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Serbie et Slovénie.

### 13 RAPPORTS FINAUX

Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Liechtenstein, Moldova, Monténégro, Roumanie, République slovaque et Ukraine.

## IMPACT

- Changements législatifs
- Modifications des procédures d'identification des victimes
- Mise en place de centres d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite
- Adoption de stratégies nationales globales et de plans d'action de lutte contre la traite des êtres humains

## IMPACT

### SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GRETA

### 8 TABLES RONDES

sur le suivi des rapports d'évaluation du GRETA

Azerbaïdjan, Hongrie, Islande, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie et Suède

### 4 PROJETS DE COOPÉRATION

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord et Serbie



53<sup>e</sup> réunion du GRETA, Strasbourg, France, 24-28 mars 2025

# Activités menées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025

## Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et exercent leur mandat en toute indépendance et impartialité. Il a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1<sup>er</sup> février 2008. Il est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Le présent rapport est élaboré conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du GRETA, selon laquelle le GRETA soumet au Comité des Parties et au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités, qui contient notamment des informations sur l'organisation et le fonctionnement interne du GRETA et sur ses activités proprement dites.

## Réunions du GRETA

3. Durant l'année 2025, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg (en mars, juillet et novembre). Au cours de ces réunions, le GRETA a adopté 12 rapports finaux par pays : un dans le cadre du troisième cycle d'évaluation (concernant l'Ukraine), et 11 dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation (concernant l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Lettonie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni). Le GRETA a également examiné des projets de rapports sur l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la France, la Norvège et le Portugal, qui ont été transmis aux autorités nationales pour commentaires et qui feront l'objet, en 2026, d'une adoption définitive par le GRETA ainsi que d'une publication.

4. Par ailleurs, lors de ses réunions plénières, le GRETA a examiné les rapports soumis par les autorités de l'Azerbaïdjan, de l'Espagne, de la Macédoine du Nord, de la Pologne, de la Serbie, et de la Slovénie sur les mesures prises pour se mettre en conformité avec les recommandations formulées par le Comité des Parties et a défini les questions devant faire l'objet d'un suivi dans le cadre du dialogue en cours avec les autorités concernées.

5. Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion (30 juin-4 juillet 2025), le GRETA a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de note d'orientation sur les permis de séjour destinés aux victimes de la traite (article 14 de la Convention). Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a rendu compte de l'avancement de ses travaux lors de la 55<sup>e</sup> réunion du GRETA.

6. Par ailleurs, lors de sa 55<sup>e</sup> réunion (17-21 novembre 2025), le GRETA a décidé d'élaborer, sur la base de ses rapports, un recueil actualisé de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention. Le premier recueil de ce type avait été publié en 2016, suivi d'un recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, publié en 2021.

7. Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion, le GRETA a tenu un échange de vues avec le juge Davor Derenčinović et la juge Maria Elosegui, de la Cour européenne des droits de l'homme (voir paragraphe 102). Par ailleurs, lors de sa 55<sup>e</sup> réunion, il a tenu une discussion interne sur l'articulation entre technologie, traite et exploitation.

8. Au cours de la période de référence, le GRETA a reçu un certain nombre de communications sur des questions couvertes par la Convention, qu'il a examinées en réunion plénière. La Convention ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle mais, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (règle 10), la secrétaire exécutive porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier. Il est arrivé que le GRETA décide d'envoyer des lettres aux autorités compétentes pour s'enquérir des évolutions législatives, institutionnelles ou politiques.

## Visites de pays et évaluations

9. Au cours de l'année 2025, le GRETA a effectué au total 12 visites d'évaluation dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de la Convention (en Arménie, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en France, en Irlande, en Lettonie, au Luxembourg, en Macédoine du Nord, en Norvège, au Portugal, en Serbie et en Slovénie).



*Quatrième visite d'évaluation du GRETA en France, 16-25 juin 2025 – Rencontre avec la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)*

10. Les visites de pays effectuées par le GRETA ont été l'occasion d'organiser des réunions avec des professionnel·les concerné·es, de clarifier et de compléter les réponses fournies à son questionnaire et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été organisées avec les coordinatrices et coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, des fonctionnaires des ministères et organismes gouvernementaux concernés, des membres des forces de l'ordre, des procureur·es, des juges, des membres de l'inspection du travail, des professionnel·les du travail social, des spécialistes de la protection de l'enfance, des représentant·es de collectivités locales et d'autres professionnel·les concerné·es. Des réunions distinctes ont été organisées avec des représentant·es des institutions du médiateur·rice et/ou des institutions indépendantes de défense des droits humains, qui dans certains pays remplissent le rôle de rapporteur·e national·e sur la traite des êtres humains. Par ailleurs, dans la plupart des pays visités, le GRETA a rencontré des membres des parlements nationaux. Des organisations de la société civile, des personnes ayant une expérience directe de la traite des êtres humains, des syndicats, des avocat·es, des organisations patronales et des chercheur·euses universitaires ont également été consulté·es au cours des visites. De plus, le GRETA a rencontré des représentant·es d'organisations internationales travaillant sur des questions relevant de son mandat.

11. Les visites de pays ont permis au GRETA de se rendre dans des structures offrant protection et assistance aux victimes de traite, de rencontrer le personnel et de s'entretenir, en toute confidentialité, avec toute victime qui en exprimerait le souhait. Lors de ses visites d'évaluation en 2025, le GRETA a visité des foyers spécialisés pour les victimes de la traite en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, en France, en Irlande, au Luxembourg, en Macédoine du Nord, en Norvège, au Portugal, et en Serbie.

12. Lors des visites, le GRETA a accordé une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite et des autres enfants en situation de vulnérabilité, notamment des enfants non accompagnés ou séparés. En Belgique et en France, le GRETA a visité des foyers spécialisés dans l'accueil des enfants victimes de la traite. Il a par ailleurs visité des structures d'accueil pour enfants non accompagnés



*Membres du Bureau du GRETA : de gauche à droite, Luka Maderić, deuxième vice-président, Conny Rijken, présidente, et Antoaneta Vassileva, première vice-présidente.*

en Bosnie-Herzégovine, en Irlande et en Slovénie. En Arménie, la délégation s'est rendue dans la Maison des enfants (Barnahus) et dans un foyer pour enfants privés de soins parentaux. En Macédoine du Nord, le GRETA a effectué une visite dans le Village d'enfants SOS et dans un centre d'accueil de jour des enfants des rues à Skopje.

13. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs et demandeuses d'asile en Bosnie-Herzégovine, en Lettonie, en Norvège et au Portugal, ainsi que dans des centres de rétention pour personnes migrantes, où des victimes de la traite sont susceptibles d'être placées, en France, en Lettonie, en Macédoine du Nord, en Norvège, au Portugal et en Slovénie.

14. Le 23 janvier 2025, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard du Bélarus en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités bélarussiennes. La réponse des autorités bélarussiennes a été reçue le 11 juin 2025. En raison de la suspension de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus, le GRETA n'était pas en mesure d'effectuer une visite de pays au Bélarus, qui constitue un élément essentiel des évaluations du GRETA, offrant la possibilité d'examiner la situation sur le terrain et de recueillir des informations auprès de diverses sources. Néanmoins, pour compléter les informations fournies par les autorités bélarussiennes dans leur réponse au questionnaire et préparer un projet de rapport sur le Bélarus, le GRETA a organisé des réunions en ligne avec les responsables et organisations concerné-es en novembre et décembre 2025.

## EN 2025, LES VISITES DU GRETA DANS LES PAYS ONT ÉTÉ L'OCCASION DE RENCONTRER LES ACTEURS CONCERNÉS



Coordinateurs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, fonctionnaires des ministères et agences gouvernementales concernés

Représentants des institutions du Médiateur et d'autres institutions indépendantes des droits humains, rapporteurs nationaux



Membres des forces de l'ordre, procureurs, juges, avocats

IMPACT

Inspecteurs du travail, syndicats et associations patronales



Représentants des autorités locales, y compris les responsables de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et autres professionnels concernés

Membres du Parlement



Personnes ayant vécu directement la traite, organisations de la société civile, chercheurs et journalistes d'investigation

## ET DE VISITER



### Structures d'assistance aux victimes de traite

- Centres d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite en Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Irlande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal et Serbie
- Maisons d'accueil pour les victimes de violence domestique, accueillant également des victimes de la traite, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie



### Structures pour enfants victimes de traite, enfants non-accompagnés et autres enfants vulnérables

- Maison des enfants (Barnahus) à Erevan (Arménie)
- Institution résidentielle pour enfants privés de soins parentaux à Abovyan, région de Kotayk (Arménie)
- Centre d'accueil pour les enfants victimes de la traite en Flandre (Belgique)
- Maison d'accueil pour les enfants non accompagnés à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)
- Centre d'hébergement pour enfants victimes de la traite dans les Hautes-Pyrénées (France)
- Unité d'accueil pour enfants non accompagnés gérée par Tusla (Irlande)
- Centre « Lighthouse Transition Care » pour les jeunes (Lettonie)
- Village SOS pour enfants et centre de jour pour enfants des rues à Skopje (Macédoine du Nord)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile non accompagnés et séparés à Postojna (Slovénie)



### Centres pour demandeurs d'asile

- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Abovyan, région de Kotayk (Arménie)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Gand (Belgique)
- Centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en Martinique (France)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Lettonie)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vikhammer à Trondheim (Norvège)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CAR 1) à Bobadela (Portugal)



### Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière

- Centre d'accueil temporaire pour migrants à Blažuj (Bosnie-Herzégovine)
- Centre de rétention pour étrangers à Matoury (Guyane française)
- Centre de rétention administrative pour étrangers à Mucenieki (Lettonie)
- Centre d'accueil pour étrangers de Gazi Baba à Skopje (Macédoine du Nord)
- Centre de transit temporaire pour migrants de Vinojug à Gevgelija (Macédoine du Nord)
- Centre de rétention de la police de Trandum à Oslo (Norvège)
- Centre de rétention pour étrangers à l'aéroport de Lisbonne (Portugal)
- Centre de rétention pour étrangers à Postojna (Slovénie)



*Membres du Bureau du GRETA : de gauche à droite, Luka Maderić, deuxième vice-président, Conny Rijken, présidente, et Antoaneta Vassileva, première vice-présidente.*


## Composition et bureau du GRETA

---

15. En 2025, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée, à la suite de l'élection de huit membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention le 29 novembre 2024. À l'issue de ces élections, quatre membres du GRETA ont été réélu-es pour un second mandat, et quatre membres ont été nouvellement élu-es. Leur mandat a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2028. Une réunion d'introduction pour les membres nouvellement élu-es du GRETA s'est tenue le 21 mars 2025.

16. Lors de sa 53<sup>e</sup> réunion (24-28 mars 2025), le GRETA a élu son nouveau Bureau pour la prochaine période de deux ans. Conny Rijken, professeure, qui est la rapporteure nationale néerlandaise sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants, a été élue présidente du GRETA. Antoaneta Vassileva, directrice du Centre bulgare pour un internet plus sûr, a été réélue première vice-présidente du GRETA. Luka Maderić, avocat croate, a été élu deuxième vice-président du GRETA. Au cours de l'année, le Bureau a régulièrement tenu des réunions sur l'organisation des travaux du GRETA.

17. La composition du GRETA et de son Bureau au cours de la période de référence figure à l'annexe 3.



## 48 États parties à la Convention

- ▶ 46 États membres du Conseil de l'Europe
- ▶ États non membres : Bélarus et Israël

# Signatures et ratifications de la Convention

---

18. Aucune nouvelle ratification de la Convention n'est intervenue au cours de la période considérée. Le nombre total de Parties à la Convention s'élève toujours à 48 (voir annexe 1).

19. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe et espère que davantage d'entre eux manifesteront leur intérêt pour la Convention et y adhèreront.

20. En participant à divers événements, les membres et le secrétariat du GRETA ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 9). En 2025, des présentations sur la Convention ont été faites à des représentant·es de l'Egypte, du Kirghizstan, et de la Tunisie. La Convention sert en outre de base à des projets de coopération au Maroc et en Tunisie.<sup>1</sup>

---

1. Programme Sud ([coe.int](https://coe.int))



## Visibilité et impact du processus de suivi

### Publicité des rapports du GRETA

21. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

22. En 2025, 13 rapports d'évaluation des pays GRETA ont été publiés, dont deux dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention (concernant le Liechtenstein et l'Ukraine), et onze dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation (concernant l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie et la République slovaque).

23. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse. De plus, les membres du GRETA et le secrétariat donnent des interviews, qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports du GRETA ont généré une couverture médiatique importante tout au long de l'année.

24. À la suite de la publication du quatrième rapport du GRETA sur l'**Albanie** le 18 juin 2025, la couverture médiatique a surtout porté sur les progrès réalisés, tels que la mise à jour du mécanisme national d'orientation et les améliorations en matière de soutien aux victimes et de prévention. Des médias tels que *Gazeta Tema*, *RTSH*, *Albanian Post*, *Liberale.al* et *Fjala.al* ont principalement évoqué les recommandations du GRETA visant à renforcer le travail de sensibilisation et de proximité au sein des communautés rom et égyptienne, à veiller à ce que toutes les travailleuses et tous les travailleurs migrant-es bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleuses et travailleurs albanais, et à mettre en place un système d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite.

25. Les constatations du quatrième rapport du GRETA sur l'**Autriche**, publié le 11 mars 2025, ont fait l'objet d'une large couverture médiatique au niveau tant national qu'international (*APA*, *Bezirksjournal.at*, *Die Presse*, *Der Standard*, *Kleine Zeitung*, *Kronen Zeitung*, *Kurier*, *Kurier Online*, *MSN*, *Puls24*, *Salzburger Nachrichten*, *Salzburg24*, *VOL.at*, *Vienna News*). Les médias ont relayé l'appel du GRETA en faveur d'inspections proactives et de garanties renforcées pour les groupes vulnérables.

26. Le quatrième rapport du GRETA sur la **Bulgarie**, publié le 8 octobre 2025, a été largement médiatisé à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et dans les médias en ligne (*Radio nationale bulgare, Bulgaria ON AIR, Dnes.bg, Era Nova, Nova.bg, BTA (Agence télégraphique bulgare), Novini.bg, DarikNews.bg* et *Chernomore.bg*, entre autres). Les médias ont relayé les préoccupations du GRETA concernant le manque de moyens financiers alloués à la lutte contre la traite des êtres humains et la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrant-es, notamment en augmentant les ressources de l'Inspection générale du travail.

27. La publication du rapport du GRETA sur la **Croatie**, le 19 juin 2025, a été couverte par les médias *HINA, Index.hr* et *Dnevnik.hr*, qui ont fait état des recommandations du GRETA visant à renforcer les inspections du travail, à améliorer le contrôle des agences de placement privées et à développer la capacité d'accueil des foyers spécialisés.

28. Le rapport du GRETA sur **Chypre**, publié le 28 avril 2025, a été repris par plusieurs médias, notamment *The Cyprus Mail, Cyprus Inform* et la *Cyprus News Agency*, qui ont mis en lumière les recommandations du GRETA visant à améliorer la formation des professionnel·les en première ligne, à renforcer l'identification des victimes et à instaurer des garanties pour les employé-es de maison.

29. Le quatrième rapport du GRETA sur la **Géorgie** a été publié le 20 octobre 2025 et relayé par *1TV.ge*. Le troisième rapport du GRETA sur le **Liechtenstein** a été publié le 3 février 2025 et relayé par le *Liechtensteiner Vaterland*.

30. À la suite de la publication du rapport du GRETA sur la **République de Moldova** le 10 juin 2025, des médias tels que *NewsMaker, JurnalTV.md, Point.md, RecordNews, Logos-press.md* et *Telegraph.md* ont mis en lumière les recommandations du GRETA visant à élargir le mandat et à améliorer la formation des inspecteur·rices du travail, ainsi qu'à intensifier la prévention de la traite des enfants en inspectant régulièrement les institutions où des enfants sont placés et en apportant un soutien social et économique aux enfants vulnérables.

31. Le quatrième rapport du GRETA sur le **Monténégro**, publié le 3 novembre 2025, a fait l'objet d'une large couverture à la télévision, dans la presse écrite et dans les médias en ligne, notamment *eTV, Antena M, In4s, CdM* et *NewsMax Balkans*. L'émission *Budilnik* d'eTV a présenté les constatations en détail. Les médias ont mis en avant la situation précaire des personnes migrantes, que leur permis de travail lie à leur employeur, ce qui accroît leur vulnérabilité face à la traite.

32. Le rapport du GRETA sur la **Roumanie**, publié le 12 novembre 2025, a fait l'objet d'une large couverture médiatique, notamment dans *Agerpres, The Romania Journal, Viața liberă, Romania Insider* et *Mediafax*. Les médias ont rendu compte des avancées législatives et du nouveau mécanisme d'identification et d'orientation des victimes. La couverture médiatique a également souligné la nécessité de lutter contre le recrutement en ligne, de mener des actions de sensibilisation et d'améliorer la formation des policier·ères et des procureur·es.

33. Le quatrième rapport du GRETA sur la **République slovaque**, publié le 26 mars 2025, a été relayé par l'*agence de presse slovaque* et par plusieurs médias (*TASR, Teraz.sk, Bleskovky, HNonline, Topky.sk, SME.sk*). Ceux-ci ont mis en avant les recommandations du GRETA visant à renforcer la protection des enfants confiés à l'État, à renforcer la capacité des inspecteur·rices du travail à identifier les victimes de la traite ainsi qu'à améliorer l'accès des victimes à une indemnisation et la poursuite des auteurs ou autrices des infractions.

34. À la suite de la publication du troisième rapport du GRETA sur l'**Ukraine** le 12 juin 2025, des médias tels que *Ukrinform*, *Zerkalo Nedeli* et *PRM.ua* ont mis en exergue les recommandations du GRETA visant à mettre en place un système d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, à garantir que toutes les victimes présumées et identifiées de la traite bénéficient d'une assistance et d'un soutien adéquats, et à adopter une législation sur la justice adaptée aux enfants.

35. **Les comptes du GRETA sur les réseaux sociaux** X (ex-Twitter - @CoE\_Trafficking) et LinkedIn (Lutte contre la traite des êtres humains) se sont révélés être des méthodes d'échange utiles, non seulement pour mettre en lumière les activités de lutte contre la traite menées par le GRETA et le Conseil de l'Europe en général, mais aussi pour porter à l'attention des abonné-es des réseaux sociaux les activités menées par les partenaires. Les deux plateformes ont attiré un nombre croissant d'abonné-es et suscité de plus en plus de réactions et de partages. Une campagne spécifique sur les réseaux sociaux a été lancée vers le 16 mai 2025 pour marquer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2025, 61 messages ont été publiés sur X, qui compte près de 2 500 abonné-es. Les messages relatifs aux rapports du GRETA ont notamment généré une augmentation du taux d'engagement des abonné-es/visiteur-euses ainsi que du nombre d'impressions (nombre de fois où les utilisateurs ont vu une publication), soit 23 048 vues au total. Les messages relatifs aux rapports par pays publiés par le GRETA ont suscité un grand nombre de vues (9635), suivis par ceux publiés à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention anti-traite (3251). Sur LinkedIn, le nombre d'abonnés a augmenté, passant de 2 172 en 2024 à 2910 en 2025 ; le nombre total d'impressions s'élevait à 83 000 pour l'année 2025 et le nombre total de réactions, commentaires et republications était de 3 131.

## HUDOC GRETA

DATABASE  
of domestic case-law  
on human trafficking



*Nouvelle base de données sur la jurisprudence nationale en matière de traite des êtres humains*

36. En septembre 2025, une nouvelle base de données consacrée à la jurisprudence nationale en matière de traite des êtres humains a été mise en ligne dans le cadre de la base de données HUDOC-GRETA. Elle contient des affaires qui ont été recensées lors des évaluations du GRETA ou soumises par des membres du réseau du Conseil de l'Europe regroupant des avocat-es et des ONG spécialisées dans l'assistance juridique aux victimes de la traite. La base de données a pour objectif de mettre à la disposition des professionnel-les du droit, des décideur-euses politiques, des ONG et des chercheur-euses un recueil large et accessible de la jurisprudence des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.



## Impact concret des travaux de suivi du GRETA

37. Reposant sur les rapports du GRETA publiés courant 2025, la présente section donne des exemples de mesures prises par des États Parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations formulées par le GRETA.



### Albanie

- ▶ Dans son troisième rapport, le GRETA avait exhorté les autorités albanaises à améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Par la suite, un nouveau mécanisme national d'orientation a été adopté, qui est venu s'ajouter à la liste des organismes participant à l'identification des victimes, et des outils d'orientation et de formation ont été conçus à l'intention des professionnel·les concerné·es. En outre, les autorités ont augmenté le nombre d'équipes mobiles chargées de détecter les victimes présumées de la traite parmi les groupes vulnérables.
- ▶ Afin d'améliorer l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, les fonds publics alloués aux quatre foyers spécialisés pour les victimes de la traite (un foyer public et trois foyers d'ONG) ont été augmentés. Le foyer public a été rénové et sa capacité a été accrue, notamment le nombre de chambres pour les personnes en situation de handicap.
- ▶ En réponse à une autre recommandation formulée dans le troisième rapport du GRETA, des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des victimes à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite. Plusieurs ONG d'aide aux victimes ont été autorisées à fournir une assistance juridique. La Direction de l'assistance juridique gratuite a également appuyé la création d'un réseau d'ONG de professionnel·les fournissant une assistance juridique et une aide juridictionnelle gratuite aux victimes d'infractions pénales, y compris aux victimes de la traite.



## Autriche

- ▶ Le 7<sup>e</sup> Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2027), qui a été élaboré dans le cadre d'une large consultation, tient compte des recommandations précédentes du GRETA, des nouvelles tendances et des nouveaux risques.
- ▶ Dans son troisième rapport, le GRETA avait exhorté les autorités à s'attaquer aux risques de traite des êtres humains dans le secteur agricole. Le groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a consacré trois réunions à ce sujet en 2021 et créé un sous-groupe de travail chargé de lutter contre l'exploitation par le travail dans le secteur agricole. L'Autriche a également participé à la campagne de l'Autorité européenne du travail (AET) « Rights4allseasons » en 2021.
- ▶ Les instructions contraignantes de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA) relatives à la procédure de Dublin (*Verbindliche Arbeitsanleitung* « Dublin-Verfahren ») ont été complétées par un nouveau chapitre en vertu duquel la traite des êtres humains est pertinente pour la procédure Dublin et peut constituer un motif d'admission d'une personne dans le système d'asile national plutôt que de la transférer vers le pays de la première demande d'asile. Une évaluation individuelle doit être effectuée pour déterminer si la personne victime de la traite risque d'être victime d'une violation des droits humains en cas de transfert.



## Bulgarie

- ▶ En octobre 2022, le procureur général a publié des instructions relatives à l'organisation du travail lors d'une procédure d'instruction préparatoire ouverte pour traite. Le but de ces instructions contraignantes est de créer un mécanisme unifié pour traiter et superviser les affaires de traite, de protéger efficacement les droits des victimes, de surmonter les difficultés d'engager des poursuites judiciaires, et d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et la coopération internationale.
- ▶ Une évaluation indépendante de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2021) a été menée en octobre 2022 ; depuis, les programmes nationaux annuels de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes sont présentés sous une autre forme, destinée à rendre la planification plus claire et plus complète.
- ▶ En 2024, le budget de la Commission nationale de lutte contre la traite a augmenté de près de 190 % pour atteindre 950 800 BGN (environ 486 000 EUR).



## Croatie

- ▶ Afin de renforcer l'action contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, comme le recommandait le GRETA dans son troisième rapport d'évaluation, les autorités croates ont adopté des mesures législatives et politiques visant à lutter contre le travail illégal et à offrir une protection et des garanties accrues contre l'exploitation aux travailleuses et travailleurs migrant-es.

- ▶ Dans son troisième rapport, le GRETA avait exhorté les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour protéger les victimes vulnérables de la traite et pour prévenir les actes d'intimidation pendant l'enquête et la procédure judiciaire. En mars 2024, la loi sur la procédure pénale a été modifiée afin d'étendre les mesures de protection proposées aux victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales. En particulier, les moyens audiovisuels doivent désormais être utilisés en règle générale pour toutes les victimes de la traite, sauf si celles-ci demandent expressément qu'il en soit autrement.



## Chypre

- ▶ Une nouvelle Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2023-2026), ainsi qu'un Plan d'action national, ont été élaborés par le groupe de coordination multidisciplinaire prenant en compte les précédentes recommandations du GRETA.
- ▶ Les effectifs du bureau de police chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, responsable de l'identification formelle des victimes et des enquêtes sur les cas de traite, ont été augmentés. En outre, en 2023, les services de protection sociale ont créé une unité de lutte contre la traite, composée de huit professionnel·les du travail social, chargé·e de coordonner la prise en charge des victimes.
- ▶ Le mécanisme national d'orientation a permis une augmentation de la détection de victimes présumées de la traite, en particulier parmi les demandeurs d'asile, ainsi que des victimes d'exploitation par le travail. Une formation et des orientations sur la détection de la traite des êtres humains ont été dispensées aux personnels concernés, y compris ceux impliqués dans la procédure d'asile et les membres de l'inspection du travail.



## Danemark

- ▶ Le 6<sup>e</sup> Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, couvrant la période 2022-2025, a bénéficié d'un financement accru, notamment pour les activités de sensibilisation menées par des ONG spécialisées.
- ▶ Une plus grande attention a été accordée à la prévention de l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants, notamment grâce à la création du Groupe de travail interministériel chargé de lutter contre le dumping social et de renforcer la protection des travailleurs étrangers vulnérables ainsi qu'à l'adoption de nouvelles lois.
- ▶ Afin de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires complexes de criminalité économique et de criminalité organisée, l'Unité nationale de lutte contre la criminalité spécialisée a été créée et le district de police du Jutland du Sud s'est vu charger du suivi national en matière de traite.



## Géorgie

- ▶ À la suite des recommandations du GRETA visant à améliorer l'identification des victimes de la traite, les autorités ont publié des lignes directrices sur l'identification des victimes par les membres des groupes mobiles et du groupe permanent chargé d'octroyer le statut de victime, ainsi qu'un nouveau questionnaire pour les entretiens d'identification.
- ▶ Afin de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, de nouvelles lois ont été adoptées pour accroître les compétences et l'autonomie du Bureau de l'inspection du travail et élargir son mandat à l'égard des travailleuses et travailleurs migrant-es. Des mesures ont aussi été prises pour réglementer et contrôler les activités des agences de recrutement qui servent d'intermédiaires pour l'embauche de travailleuses et travailleurs migrant-es. En outre, un groupe de travail a été créé par le parquet général avec la participation de la police, du ministère de la Justice et du Bureau de l'inspection du travail pour renforcer l'action pénale dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ En réponse à une autre recommandation formulée par le GRETA dans son troisième rapport, en 2021, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été modifiée afin que l'accès des victimes à une indemnisation par l'État ne soit pas subordonné à la non-obtention d'une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction.



## République de Moldova

- ▶ À la suite du troisième rapport du GRETA, les articles 90 et 901 du Code pénal ont été modifiés afin d'interdire aux tribunaux de condamner à des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis probatoire ou partiel les auteurs ou autrices d'infractions particulièrement graves ou exceptionnellement graves, telles que la traite des êtres humains (article 165) et la traite des enfants (article 206). En outre, le législateur a modifié l'article 60 du Code pénal pour préciser que, dans les affaires de traite d'enfants, le délai de prescription commence à courir à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.
- ▶ Afin de donner suite à une recommandation formulée par le GRETA dans son troisième rapport, le parlement a modifié l'article 110-1 du Code de procédure pénale en novembre 2022 afin de rendre obligatoire l'application de conditions d'audition spéciales pour tous les enfants dans des affaires pénales en rapport avec la traite des êtres humains (conditions qui étaient auparavant obligatoires pour les enfants jusqu'à 14 ans).
- ▶ Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA avait exhorté les autorités moldaves à mettre en place des centres d'assistance, y compris d'hébergement, pour les victimes de la traite de sexe masculin. En réponse à cette recommandation, en février 2021, l'Agence nationale d'assistance sociale, en partenariat avec l'OIM, a ouvert un foyer pour les victimes et les victimes présumées de la traite de sexe masculin à Chişinău. Situé dans un centre pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, ce foyer peut héberger jusqu'à 10 personnes.



## Monténégro

- ▶ Afin de donner suite à une recommandation formulée par le GRETA dans son troisième rapport, le législateur a modifié le Code pénal en décembre 2023 pour y intégrer une disposition sur la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre, ainsi que pour étendre la définition de la traite.
- ▶ En outre, en vertu des modifications apportées en décembre 2024 à la loi sur l'assistance juridique gratuite, les victimes de la traite ont désormais le droit de recevoir des fonds pour couvrir totalement ou partiellement les frais de conseil juridique et de représentation lors des procédures judiciaires et dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des litiges.
- ▶ Comme le recommandait le GRETA dans son troisième rapport d'évaluation, un refuge pour enfants victimes de la traite a été ouvert en 2024.



## Roumanie

- ▶ La nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2028) et le Plan d'action national pour 2024-2026 qui l'accompagne contiennent des mesures qui reflètent les recommandations précédentes du GRETA.
- ▶ Dans son troisième rapport, le GRETA avait exhorté les autorités roumaines à prendre des mesures pour renforcer la réponse pénale à la traite des êtres humains. Par la suite, le Code pénal a été modifié en 2024, alourdissant les sanctions applicables à la traite et interdisant aux tribunaux de prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions d'esclavage, de traite des êtres humains et de traite des enfants. En outre, une loi adoptée le 30 octobre 2024 a ajouté la criminalité forcée aux formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.
- ▶ La législation a fait l'objet de plusieurs modifications afin d'améliorer l'accès à la justice, conformément aux recommandations précédentes du GRETA. La loi n° 217 du 10 juillet 2023 a modifié le Code de procédure pénale pour inclure expressément les adultes et les enfants victimes de la traite dans les catégories de personnes ayant droit à une assistance juridique obligatoire. La loi n° 230, adoptée en 2022, permet aux victimes de la traite de demander à l'État une indemnisation pour préjudice moral, en plus du préjudice matériel. En outre, une nouvelle loi adoptée en novembre 2024 a étendu l'accès à l'assistance juridique gratuite et à l'indemnisation par l'État, et renforcé la protection des données à caractère personnel des victimes dans le cadre des procédures judiciaires.



## République slovaque

- ▶ Afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains, le mécanisme national d'orientation a été révisé en 2020 : il a simplifié la procédure à suivre pour identifier les victimes et les orienter vers des services d'assistance, et a intégré des dispositions plus détaillées concernant les enfants victimes de la traite.

- ▶ Dans son troisième rapport, le GRETA avait exhorté les autorités slovaques à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. À la suite de la recommandation du GRETA, la loi sur les victimes a été modifiée en juillet 2021, simplifiant l'accès des victimes d'infractions violentes, dont la traite, à une indemnisation par l'État.
- ▶ À la suite de la recommandation du GRETA, l'article 40, paragraphe 2, du Code pénal a été modifié pour couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par une personne du fait qu'elle était victime de la traite des êtres humains.



## Ukraine

- ▶ Le Programme social ciblé de l'État contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2025 a été adopté en juin 2023 et les financements publics alloués à sa mise en œuvre ont augmenté par rapport au programme précédent.
- ▶ La loi sur l'assistance juridique gratuite a été modifiée en août 2023 afin d'inclure parmi les bénéficiaires de l'assistance juridique secondaire gratuite les personnes auxquelles le Service social national a accordé le statut de victime de la traite des êtres humains.
- ▶ Un service spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains, composé de cinq procureur-es, a été créé au sein du parquet général en juin 2023 afin de fournir des orientations procédurales efficaces sur les enquêtes préliminaires dans les procédures pénales liées à la traite.

## Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA

38. Afin de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés et de recenser les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, **huit tables rondes** ont été organisées en 2025, par ordre chronologique, respectivement: en Pologne (28 février), en Macédoine du Nord (2 avril), en Serbie (10 avril), en Azerbaïdjan (24 avril), aux Pays-Bas (8 juillet), en Suède (9 septembre), en Islande (30 septembre), et en Hongrie (13 novembre).



Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Pologne, 28 février 2025



*Sixième réunion du réseau des avocats et des ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 3-4 novembre 2025*

39. Une réunion du **réseau des avocats et des ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite** s'est tenue à Strasbourg les 3 et 4 novembre 2025. Les participant-es ont discuté de l'application de l'article 14 (permis de séjour) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des problèmes posés par la qualification erronée des cas de traite des êtres humains, de l'utilisation de renseignements en source ouverte lors des enquêtes pour soutenir la pratique juridique, ainsi que des moyens de renforcer le rôle du secteur privé dans la prévention et la lutte contre la traite. Par ailleurs, le 13 mars 2025, un webinaire a été organisé à l'intention du réseau pour présenter l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains.

40. Afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, des membres du GRETA et du Secrétariat ont pris part à plusieurs **événements organisés par les États parties** (voir Annexe 9). Par exemple, le 26 mai 2025, Dorothea Czarnecki a participé à un atelier organisé par le Mécanisme national allemand de signalement de la traite des êtres humains, intitulé « Traite et exploitation des enfants et des adolescents – Échange professionnel entre les services de protection de l'enfance et de la jeunesse ». Le 16 octobre 2025, la présidente du GRETA a participé à la conférence annuelle sur la lutte contre la traite des êtres humains organisée par le groupe de travail autrichien de lutte contre la traite des êtres humains à Vienne, tandis que David Mancini a pris part à un événement organisé par le ministère italien de l'Égalité des chances à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains à Rome. Par ailleurs, le 20 octobre 2025, la présidente du GRETA et la secrétaire exécutive ont participé à la conférence « Traite des êtres humains : 30 ans de lutte, un futur à écrire », organisée par le ministère belge de la Justice et Myria à Bruxelles, en Belgique.

41. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États membres à renforcer la mise en œuvre de la Convention en organisant des **activités de coopération ciblées**. Le but de ces projets est de soutenir la mise en œuvre des

recommandations propres aux différents pays qui figurent dans les rapports du GRETA et ainsi renforcer leurs capacités à prévenir et à combattre la traite (voir la liste de ces activités à l'annexe 6).

42. En **Autriche**, le projet « Améliorer les services d'aide aux enfants victimes de la traite en Autriche » a été lancé lors d'une réunion qui s'est tenue à Vienne le 28 février 2025. Il est cofinancé par l'Union européenne, par l'intermédiaire de son instrument d'appui technique, et par le Conseil de l'Europe. Son objectif est de finaliser le travail de mise en place d'une structure de protection nationale pour les enfants victimes de la traite et de réviser les Lignes directrices relatives à l'identification et à l'orientation des victimes potentielles de la traite des enfants.

43. En **Bosnie-Herzégovine**, le projet a soutenu l'élaboration de plans d'action locaux pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2027). Le renforcement des capacités s'est appuyé sur des formations spécialisées destinées aux avocat-es, aux juges, aux procureur-es et aux professionnel-le-s travaillant avec des enfants dans le cadre de procédures pénales, ainsi que sur des formations concernant les enquêtes financières et les entretiens axés sur les victimes.

44. En **Macédoine du Nord**, le projet a soutenu le renforcement des capacités des psychologues, du personnel des structures d'accueil, des avocat-es et des ONG fournissant une aide juridique aux victimes de la traite. Il a également renforcé la coopération interinstitutionnelle grâce à une formation reposant sur des exercices de simulation qui a été consacrée aux enquêtes pénales centrées sur la victime, et a permis d'accroître la sensibilisation à l'échelle nationale en organisant des ateliers sur l'accès à l'indemnisation et sur les moyens de communiquer sur les affaires de traite en tenant compte des besoins des victimes et des questions de genre.

45. En **Serbie**, le projet a fourni un appui spécialisé à l'élaboration d'une nouvelle loi globale visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes. Il a aussi encouragé des formations spécialisées sur la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail, de même que des activités destinées à promouvoir l'accès des victimes à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite.

46. À **Malte**, le projet a abouti à l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite (2024-2030) et du plan d'action qui l'accompagne. Pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie, plusieurs outils ont été conçus, notamment une théorie du changement, un cadre de suivi et d'évaluation, une stratégie de communication et un plan d'action, ainsi que des lignes directrices de mise en œuvre. La conférence finale du projet « Soutenir Malte dans la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains » a été organisée le 15 janvier 2025. Par ailleurs, un événement parallèle intitulé « La participation des enfants à la conception d'outils de lutte contre la traite adaptés aux enfants » s'est tenu le 16 janvier 2025, soulignant l'importance d'intégrer le point de vue des enfants dans les initiatives visant à protéger leurs droits et leur bien-être.



Meeting of National Anti-Trafficking Co-ordinators and Rapporteurs, Strasbourg, 11-12 September 2025

## Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite

47. Les 11 et 12 septembre 2025, le Conseil de l'Europe et le Bureau du représentant spécial de l'OSCE et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains ont organisé conjointement, pour la huitième année consécutive, une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite. Quelque 130 participant-es de 54 États membres du Conseil de l'Europe, États participants de l'OSCE et partenaires pour la coopération ont participé à la réunion à Strasbourg et en ligne. La réunion a porté sur le dialogue avec le secteur privé dans la lutte contre la traite, sur les dispositions des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains visant à mieux préparer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite aux situations de crise, et sur les liens entre traite des êtres humains et trafic de stupéfiants/criminalité forcée.

48. Au cours de la première session, des intervenant-es de l'Union européenne, de la Bulgarie, du Canada, de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni ont fait part de leur réflexion sur différents aspects du dialogue noué avec le secteur privé pour lutter contre la traite des êtres humains. La deuxième session a débuté par des exposés présentés par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, par l'OSCE, par l'Italie, par la Türkiye et par l'Ukraine, avant de se poursuivre par des discussions en groupes de travail. Au cours de la dernière session, des intervenant-es de l'OSCE, de la Belgique, du Kirghizistan, des Pays-Bas, de la Norvège et de l'Espagne ont partagé des données et échangé sur des cas, ainsi que sur les approches et les défis liés à la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée.

2005 ● 2025

# #20Years Against Trafficking



## 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

49. En 2025, le Conseil de l'Europe a célébré le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a eu lieu le 16 mai 2005 à Varsovie. Quatorze pays ont signé la Convention dès le premier jour. Aujourd'hui, tous les États membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée, constituant ainsi un front solide et uni contre l'une des violations les plus graves des droits humains. La Convention est devenue une référence mondiale et reste l'outil le plus puissant du Conseil de l'Europe pour lutter contre la traite des êtres humains.

50. Dans le cadre des activités organisées à l'occasion de cet anniversaire, une campagne spécifique a été lancée sur les réseaux sociaux autour de la date du 16 mai 2025, avec des messages ciblés et des contenus visuels pour sensibiliser à la valeur ajoutée de la Convention et à son impact concret durant ces deux décennies. Dans une déclaration publiée le 16 mai 2025, la présidente du GRETA et la présidente du Comité des Parties à la Convention ont souligné que, malgré les progrès accomplis, la traite des êtres humains restait une menace pressante, alimentée par les technologies numériques, les conflits armés et l'aggravation des inégalités. Elles ont appelé les États parties à redoubler d'efforts pour mettre en place des politiques de prévention efficaces, lutter contre les nouvelles formes d'exploitation et maintenir les droits des victimes au cœur de toute action.



Conférence de haut niveau « Favoriser le changement : la technologie et l'intelligence artificielle dans la lutte contre la traite des êtres humains », Rabat, Malte, 11 juin 2025

51. Une conférence à haut niveau intitulée « Favoriser le changement : la technologie et l'intelligence artificielle dans la lutte contre la traite des êtres humains » s'est déroulée le 11 juin 2025 à Rabat, Malte dans le cadre de la Présidence maltaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. S'exprimant à cette occasion, Marja Ruotanen, directrice générale de la Démocratie et de la Dignité humaine du Conseil de l'Europe, a souligné que vingt ans après l'adoption de la Convention, ses dispositions complètes s'étaient traduites par des progrès concrets dans les lois, politiques et pratiques nationales, ce qui avait eu une incidence durable sur la façon dont les pays luttent contre la traite des êtres humains. Les participant·es à la conférence ont réaffirmé la volonté commune des États membres du Conseil de l'Europe de promouvoir des actions novatrices et fondées sur les droits pour répondre à la traite des êtres humains, en phase avec l'évolution du paysage numérique. Cet événement a permis d'examiner comment les technologies de pointe peuvent être utiles aux mesures qui visent à prévenir la traite des êtres humains, à protéger les victimes et à engager des poursuites contre les auteurs ou autrices, tout en respectant les droits fondamentaux. Les tables rondes et les ateliers ont porté sur l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle, l'obtention des preuves numériques et la promotion de partenariats intersectoriels pour renforcer la réponse mondiale à la traite.



High-level conference marking 20 years of the adoption of the Council of Europe Anti-Trafficking Convention and 30 years of La Strada International, Warsaw, Poland, 18 September 2025

52. Par ailleurs, une conférence à haut niveau a été organisée le 18 septembre 2025, à Varsovie, par le ministère polonais de l'Intérieur et de l'Administration, le Conseil de l'Europe, La Strada International et la Fondation La Strada Pologne, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et du 30<sup>e</sup> anniversaire de La Strada International. Les participant·es ont souligné les problèmes qui persistent, notamment l'augmentation de la traite aux fins d'exploitation par le travail, le nombre croissant d'enfants victimes, les faibles taux de condamnation et la nécessité d'investir durablement dans les capacités spécialisées en matière d'application de la loi et de poursuites judiciaires.



## Traite des êtres humains aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles : victime ou auteur ?

53. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles<sup>2</sup> est une infraction complexe dans laquelle les victimes sont contraintes de se livrer à des activités qui constituent des infractions ou qui sont considérées comme illicites. Elle est souvent liée à d'autres formes de criminalité organisée telles que le trafic de drogue, les infractions contre les biens, le trafic illicite de migrants, le blanchiment de capitaux, la fraude documentaire et la cybercriminalité (escroqueries en ligne).

54. Le recrutement d'enfants dans la grande criminalité organisée est une tactique de plus en plus utilisée par les réseaux criminels pour échapper à la détection, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires<sup>3</sup>. Les enfants sont souvent attirés vers la criminalité organisée par la promesse d'un gain financier, d'un statut social, d'un certain mode de vie ou d'un sentiment d'appartenance. Le recrutement des victimes d'exploitation criminelle commence souvent en ligne, par le biais d'annonces de services, des sites de jeux et des réseaux sociaux. Les auteurs ou autrices des infractions simulent souvent des scènes d'opulence et dépeignent un certain mode de vie pour attirer les jeunes et les amener à la fois à se livrer à des activités criminelles et à recruter d'autres jeunes. Ils font chanter leurs victimes en utilisant des images compromettantes ou les rendent dépendantes à la drogue, ce qui les oblige à s'endetter. Une fois que les jeunes ont noué un contact avec ces comptes sur les réseaux sociaux, les échanges se déplacent vers un environnement de messagerie chiffrée de bout en bout, permettant aux auteurs ou autrices de contrôler leurs victimes à

2. Les termes « traite aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles » et « traite aux fins de criminalité forcée » sont utilisés de manière interchangeable dans la littérature. Ils désignent des situations dans lesquelles les victimes sont contraintes de commettre des actes criminels afin de procurer des gains économiques ou autres aux trafiquant-es ou exploitateurs.

3. Voir Service de recherche du Parlement européen, *Briefing - Recruitment of minors into organised crime*, juin 2025.

distance. Les signalements d'enfants recrutés en ligne pour commettre des actes de terrorisme (fabriquer des bombes ou planifier des actions violentes dans des lieux publics) sont de plus en plus nombreux.

55. Selon le Rapport mondial 2024 de l'ONU DC sur la traite des personnes, la traite aux fins de criminalité forcée occupe la troisième place au regard du nombre de victimes détectées à l'échelle mondiale, et est passée de 1 % du total de victimes détectées en 2016 à 8 % en 2022<sup>4</sup>. En Europe occidentale et du Sud-Est, 22 % de l'ensemble des victimes détectées ont fait l'objet de traite aux fins de criminalité forcée, un phénomène qui touche largement les enfants, en particulier les garçons<sup>5</sup>.

56. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par le GRETA montre que la traite aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles est en augmentation dans de nombreux États parties et, selon les statistiques disponibles, représente un nombre croissant de victimes identifiées. Or, cette forme d'exploitation est sous-représentée – voire absente – dans les statistiques recueillies par certains États parties à la Convention.

57. Au **Royaume-Uni**, environ un tiers des victimes présumées orientées vers le mécanisme national d'orientation (MNO) sur la période 2021-2024 ont fait l'objet d'exploitation criminelle<sup>6</sup>. Il s'agissait de la principale forme d'exploitation des enfants victimes, qui touchait essentiellement des enfants britanniques. Les « county lines » continuaient d'être à l'origine d'un nombre élevé de signalements (2 218 en 2021, 2 416 en 2022, 1 891 en 2023, 1 981 en 2024 et 1 513 sur la période comprise entre janvier et septembre 2025). Le terme « county lines » désigne les gangs et les réseaux criminels organisés impliqués dans l'exportation de drogues illicites vers une ou plusieurs zones d'importation ; ils utilisent pour cela des lignes de téléphone portable dédiées ou d'autres formes de voies de trafic. Ces gangs exploitent souvent des enfants et des adultes vulnérables pour déplacer – et stocker – la drogue et l'argent, et ont pour ce faire fréquemment recours à la contrainte, à l'intimidation, à la violence (y compris la violence sexuelle) et à des armes<sup>7</sup>.

58. Aux **Pays-Bas**, on dénombrait 643 victimes présumées de la traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée (soit 14 % de l'ensemble des victimes présumées) sur la période 2018-2022<sup>8</sup>. Cependant, un rapport d'une ONG, le Centre contre la traite des enfants et la traite des êtres humains (CKM), sur la criminalité forcée dans 13 communes néerlandaises a conclu qu'il pourrait y avoir jusqu'à 2 500 victimes potentielles de la traite aux fins de criminalité forcée<sup>9</sup>.

59. Au **Danemark**, la criminalité forcée représentait 15 % des victimes identifiées (64 sur 420) sur la période 2020-2024. Les autorités ont fait état d'une tendance des réseaux criminels à exploiter des hommes asiatiques, principalement des Vietnamiens,

4. [ONU DC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2024](#).

5. *Ibid.*, pp. 169-170.

6. 18 049 victimes d'exploitation criminelle et 7 152 victimes d'exploitation par le travail et d'exploitation criminelle sur un total de 65 712 victimes présumées orientées vers le MNO entre 2021 et 2024. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, annexe 1.

7. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 13.

8. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur les Pays-Bas, paragraphe 11.

9. [Jonge Nederlandse slachtoffers criminele uitbuiting witte vlek in aanpak ondermijning](#) (en néerlandais). Regarder avec un autre regard. Partie I : Une étude nationale sur l'exploitation criminelle dans treize communes (de taille moyenne) aux Pays-Bas

aux fins de criminalité forcée, souvent pour qu'ils cultivent du cannabis dans des fermes reculées<sup>10</sup>.

60. En **Croatie**, la criminalité forcée est devenue la deuxième forme d'exploitation la plus courante, après l'exploitation sexuelle; elle représentait près d'un tiers des victimes de la traite identifiées par la police (31 sur 105) sur la période 2020-2024<sup>11</sup>. En **Albanie**, la criminalité forcée était la troisième forme d'exploitation la plus fréquente, touchant essentiellement des garçons (94 sur 672 victimes potentielles identifiées sur la période 2020-2024)<sup>12</sup>. En **Moldova**, l'exploitation criminelle représentait 7 % des victimes identifiées (68 sur 935) sur la période 2020-2024<sup>13</sup>.

61. Dans d'autres pays, les autorités n'ont pas communiqué de données faisant état d'une augmentation de la traite aux fins d'exploitation criminelle. En **République slovaque**, par exemple, seuls deux cas de ce type ont été recensés entre 2020 et 2023, ce qui représentait moins de 1 % de l'ensemble des victimes présumées au cours de cette période (207)<sup>14</sup>. En **Roumanie**, cette forme d'exploitation représentait également moins de 1 % des victimes identifiées (10 sur 2 662) sur la période 2020-2024<sup>15</sup>. En **Géorgie**, sur 49 victimes identifiées, une a fait l'objet de traite aux fins d'exploitation criminelle entre 2020 et 2024<sup>16</sup>. De même, au **Monténégro**, sur 67 victimes identifiées, une seule a été soumise à l'exploitation criminelle<sup>17</sup>. À **Malte**, cette forme d'exploitation a concerné 5 victimes présumées sur 50 entre 2021 et 2025, mais aucune n'a été formellement identifiée comme victime de la traite<sup>18</sup>.

62. Dans les pays où l'exploitation criminelle n'est pas expressément mentionnée comme forme d'exploitation dans la définition nationale de la traite des êtres humains (par exemple **Autriche, Bulgarie, Lettonie**), aucune donnée n'est recueillie sur cette forme d'exploitation dans le cadre des statistiques sur les victimes identifiées. Les statistiques sur les victimes à **Chypre** incluent la catégorie « autres formes d'exploitation », qui couvre la traite aux fins d'exploitation criminelle, et les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2020-2024 cette forme d'exploitation avait concerné 35 des 1 330 victimes présumées et 10 des 110 victimes identifiées<sup>19</sup>.

63. D'un pays à l'autre, il existe des différences importantes dans l'ampleur de la traite aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles, qui tendent à indiquer que tous les États parties n'accordent pas une attention suffisante à cette forme de traite. En raison d'un biais de perception, l'exploitation criminelle est moins susceptible d'être considérée comme une forme de traite que, par exemple, l'exploitation sexuelle. Dans la plupart des États parties à la Convention, aucune recherche n'a été menée sur l'exploitation d'adultes et d'enfants dans le cadre d'activités criminelles. En revanche, dans les pays où un grand nombre de victimes ont été identifiées, des **recherches** ont été menées sur la traite aux fins d'exploitation

10. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphes 14 et annexe 1.

11. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Croatie, annexe 1.

12. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Albanie, annexe 1.

13. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la République de Moldova, annexe 1.

14. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la République slovaque, annexe 1.

15. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 11.

16. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Géorgie, annexe 1.

17. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Monténégro, annexe 1.

18. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur Malte, annexe 1.

19. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur Chypre, annexe 1.

criminelle et des **initiatives politiques et législatives** spécifiques ont été prises. Ainsi, au **Royaume-Uni**, plusieurs études de recherche ont porté sur la compréhension de l'exploitation criminelle des enfants. Par exemple, le gouvernement écossais a commandé le rapport "Understanding child criminal exploitation in Scotland", publié en mai 2023. En Irlande du Nord, le ministère de la Justice a commandé une étude sur les obstacles à la reconnaissance des enfants victimes d'exploitation criminelle, publiée en juin 2025<sup>20</sup>.



ZOOM



### Royaume-Uni

En juillet 2024, le *National Police Chiefs' Council* – NPCC (Conseil national des chefs de police) et le *National County Lines Coordination Centre* – NCLCC (Centre national de coordination de la lutte contre les *county lines*) ont mis en place la *Disrupting County Lines Policing Strategy 2024 to 2027* (stratégie policière 2024-2027 visant à démanteler les *county lines*)<sup>21</sup>. Cette stratégie vise à empêcher les enfants et les adultes de participer aux activités des gangs et réseaux criminels grâce à des mesures telles que l'organisation de patrouilles très visibles dans les lieux sensibles et l'engagement avec la communauté, ainsi que le recours à des ordonnances civiles et pénales pour prévenir la récidive. En outre, les autorités britanniques subventionnent l'ONG Catch22, un service de soutien et de secours spécialisé, destiné aux jeunes victimes d'exploitation à des fins criminelles. En Irlande du Nord, un plan d'action biennal relatif à l'exploitation criminelle des enfants et des jeunes a été adopté en 2023, une boîte à outils sur l'exploitation des enfants a été élaborée à l'intention des professionnels, et un agent spécialisé dans la lutte contre l'exploitation criminelle des enfants, travaillant à temps plein, a été nommé en août 2024 et chargé de se pencher sur cette question avec les acteurs concernés. Par ailleurs, le *Executive Programme on Paramilitarism and Organised Crime* (programme exécutif de lutte contre le paramilitarisme et le crime organisé) est mis en œuvre depuis 2016 en vue de traiter les problèmes liés au paramilitarisme, dont les risques d'exploitation criminelle des enfants et des jeunes et les liens avec la traite des êtres humains. Afin d'améliorer la protection des enfants et des jeunes vulnérables, le gouvernement britannique a présenté des projets de lois, notamment le *Crime and Policing Bill* qui introduit l'infraction pénale d'exploitation criminelle des enfants, qui fait du grooming une circonstance aggravante des infractions pénales et qui instaure une ordonnance civile de prévention en cas d'exploitation criminelle d'enfants.

20. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 43.

21. [Disrupting County Lines Policing Strategy 2024-2027](#), National County Lines Coordination Centre (NCLCC)

64. Le quatrième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, actuellement en cours, porte sur **les vulnérabilités liées à la traite des êtres humains**. Les rapports du GRETA mettent en lumière des situations dans lesquelles les trafiquant-es profitent de vulnérabilités particulières pour exploiter des victimes afin qu'elles commettent des actes criminels. En **Lettonie**, par exemple, les personnes sans abri, dont la plupart sont des hommes présentant de graves troubles liés à l'usage de substances ou une dépendance à l'alcool, sont souvent ciblées, exploitées dans le cadre de systèmes de fraude financière dans le cadre desquels leurs documents d'identité sont utilisés de façon abusive, ou forcées de commettre des infractions pénales<sup>22</sup>. En **Croatie**, des enquêtes ont été menées au sujet d'enfants résidant dans un établissement pour enfants présentant des troubles du comportement, qui étaient exploités par des enfants plus âgés afin qu'ils commettent des vols et leur remettent les bénéfices tirés des objets volés. Dans une autre affaire, les personnes mises en cause ont forcé la victime, en situation de toxicomanie, à voler et à vendre de la drogue pour leur compte<sup>23</sup>.

65. En **Norvège**, une étude sur la vulnérabilité des enfants à la traite a été menée en 2022 par l'Institut des recherches sociales<sup>24</sup>. Selon le rapport, les enfants et les jeunes qui se retrouvent empêtrés dans une relation de contrainte ou de dépendance liée au narcotrafic, à des (menaces de) mariages forcés ou à des agressions sexuelles sont rarement assimilés à des victimes présumées de la traite. L'étude indique que dans ce type de cas, où la contrainte, la violence et la dépendance peuvent intervenir, il conviendrait d'examiner la dynamique de l'exploitation dans une perspective élargie, afin de soutenir les efforts gouvernementaux de façon plus cohérente et fondée sur les connaissances. Une préoccupation croissante concerne l'exploitation criminelle des enfants. Plusieurs districts de police ont constaté une augmentation des recrutements d'enfants par les réseaux criminels, en particulier dans les quartiers à forte proportion de jeunes vulnérables<sup>25</sup>.

66. En 2018-2019, des affaires de traite des êtres humains à grande échelle impliquant des **escroqueries en ligne** ont été détectées en **Croatie**, au **Monténégro** et en **Slovénie**. Les victimes ont été recrutées à Taïwan et sont arrivées avec des visas touristiques. Elles ont été retenues captives dans des maisons louées, leurs documents de voyage ont été confisqués et elles ont été formées à l'utilisation de différentes applications web afin d'appeler au hasard des ressortissants chinois, en se faisant passer pour des agents des forces de l'ordre, pour leur signaler la présence de contenus illicites sur leur ordinateur ou leur téléphone et leur proposer d'abandonner les poursuites moyennant finance. À la suite d'une opération policière menée au Monténégro le 8 janvier 2020, huit suspects membres d'un groupe criminel organisé ont été arrêtés; 84 personnes ont été considérées comme des victimes présumées de la traite, dont 37 (12 femmes et 25 hommes) formellement identifiées comme victimes. En janvier 2020, des poursuites pénales ont été engagées contre huit personnes pour les infractions de création d'une organisation criminelle et de traite des

22. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 94.

23. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphes 37 et 135.

24. Hilde Lidén, *Children, human trafficking, and related forms of exploitation* (Barn, menneskehandel og nærliggende utnyttingsformer), Institut des recherches sociales, septembre 2022.

25. *Politiets trusselvurdering 2025 (Évaluation policière des menaces 2025)*

êtres humains. Des investigations financières ont été menées et les actifs trouvés au Monténégro ont été saisis. L'affaire a été confiée au parquet compétent de Taïwan, dans la mesure où tant les accusés que les parties lésées étaient des ressortissants taïwanais<sup>26</sup>. En Croatie, où une enquête a été menée en 2018, 59 femmes et hommes originaires de Taïwan ont été identifiés comme victimes de la traite; deux suspects originaires de Taïwan et deux autres de Chine ont été condamnés en Croatie<sup>27</sup>. En Slovénie, la police a identifié 32 victimes originaires de Taïwan; en 2020, les auteurs, originaires de Slovénie et de Taïwan, ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, la peine la plus lourde prononcée étant de quatre ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende<sup>28</sup>. Les victimes ayant été forcées à commettre une fraude, aucune charge pénale n'a été retenue contre elles.

67. La traite aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles est directement liée à l'application de la **disposition de non-sanction**, inscrite à l'article 26 de la Convention. En vertu de celle-ci, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. La protection conférée par l'article 26 vise à préserver les droits humains des victimes et à éviter toute nouvelle victimisation. Le GRETA a souligné que l'imposition de sanctions aux victimes de la traite des êtres humains va à l'encontre de l'obligation de l'État de leur fournir des services et une assistance car, n'étant pas considérées comme des victimes de la traite, celles-ci ne bénéficient pas du soutien et des services auxquels elles ont droit en vertu de la Convention. En outre, cela dissuade les victimes de se faire connaître et de coopérer avec les services répressifs, ce qui porte atteinte à une autre obligation de l'État: celle de mener des enquêtes et de poursuivre les responsables de la traite<sup>29</sup>.

68. L'exigence selon laquelle les victimes doivent avoir été « contraintes » de se livrer à des activités illicites est interprétée à la lumière de la définition de la traite des êtres humains. La « contrainte » inclut tous les moyens illicites visés à l'article 4 de la Convention. Selon un document sur la disposition de non-sanction publié en 2013 par le Bureau du représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, le fait d'être « contraint » de commettre une infraction englobe l'ensemble des circonstances factuelles dans lesquelles les victimes de la traite agissent sans aucune autonomie parce que les trafiquant-es exercent un contrôle sur elles grâce à des moyens abusifs, coercitifs et illicites, notamment l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité<sup>30</sup>. Dans le cas des enfants, aucun moyen n'est exigé pour établir qu'ils ont été victimes de la traite. Il est également sans importance que l'enfant ait consenti ou non à son exploitation<sup>31</sup>.

69. Le GRETA note qu'il existe des tensions entre la lutte contre la criminalité et la protection des victimes, qui se traduisent par un défaut d'application de la disposition

26. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Monténégro, paragraphe 91.

27. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 91.

28. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 88 et 100.

29. Voir [Second rapport général sur les activités du GRETA](#) (2012), paragraphe 58.

30. Bureau du représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking* (2013), paragraphe 70.

31. [Rapport explicatif de la Convention](#), paragraphes 98 et 273.

de non-sanction. Le principal défi consiste à trouver le juste équilibre entre les intérêts concurrents de la protection des victimes et de l'application de la loi.<sup>32</sup>

70. **L'identification rapide** des victimes présumées de la traite des êtres humains est une condition préalable à l'application du principe de non-sanction. Faute d'identification, les victimes de la traite sont souvent arrêtées, détenues et/ou expulsées pour des activités illicites, telles que le vol à l'étalage, la culture ou la distribution de drogue, ou des infractions liées à l'immigration. Lorsque les victimes font l'objet de poursuites et de sanctions, elles sont considérées comme des auteurs ou autrices d'infractions, et non pas comme des victimes d'exploitation. La criminalisation et l'expérience de l'emprisonnement et de l'expulsion peuvent conduire à la victimisation secondaire des personnes ayant fait l'objet de traite, exacerbée par la honte, l'impuissance et le sentiment d'injustice.

71. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du principe de non-sanction, les rapports d'évaluation par pays du GRETA font référence à des situations dans lesquelles des victimes de la traite aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles ont été poursuivies et condamnées. En **Autriche**, le GRETA a noté que, d'après les représentant-es des ONG, l'application du principe de non-sanction aux enfants devrait être réexaminée d'urgence, car un certain nombre d'enfants arrêtés pour trafic de drogue, vol à la tire ou cambriolage sont condamnés sans qu'ait été suffisamment examinée la possibilité qu'ils soient victimes d'exploitation et de traite<sup>33</sup>. De même, en **Albanie**, le GRETA a noté que des informations avaient fait état d'enfants potentiellement victimes ayant été poursuivis et condamnés pour trafic de drogue<sup>34</sup>. En **Belgique**, le GRETA a noté que les enfants contraints de commettre des infractions étaient rarement détectés comme victimes de la traite<sup>35</sup>. En **France**, 94 % des victimes d'exploitation aux fins de criminalité forcée accompagnées par des ONG en 2024 ont été poursuivies pour des faits commis dans le cadre de leur exploitation, et 76 % d'entre elles avaient été condamnées au moins une fois<sup>36</sup>.

72. Un rapport de La Strada International portant sur l'application de la disposition de non-sanction évoque une affaire au **Danemark** dans laquelle cette disposition n'a pas été mise en œuvre en raison d'une identification tardive de la victime<sup>37</sup>. Celle-ci (de sexe masculin) a fait l'objet de traite aux fins d'activités criminelles puis a été reconnue coupable de possession de drogues, condamnée à une peine d'emprisonnement et frappée d'une interdiction d'entrée sur le territoire de six ans et d'un arrêté d'expulsion. Elle est restée en prison pendant huit mois et, après avoir été identifiée, a accepté un retour volontaire dans son pays d'origine. L'ONG ayant porté assistance à cette personne a exprimé de sérieuses inquiétudes quant au risque élevé

---

32. En réalité, les objectifs de la lutte contre la criminalité et du contrôle de l'immigration priment souvent sur les intérêts liés à la protection des victimes. Voir Marija Jovanovic, 'International Law and Regional Norm Smuggling: How the EU and ASEAN Redefined the Global Regime on Human Trafficking' (2021) 68 (4) American Journal of Comparative Law 801.

33. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 179.

34. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 146.

35. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 119.

36. Voir *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024*, page 28.

37. <https://documentation.lastradainternational.org/doc-center/3588/non-punishment-report>, consulté le 15 janvier 2025.

de représailles, à son retour, de la part de l'organisation criminelle qui était à l'origine de la traite<sup>38</sup>. Le GRETA a été informé que, même lorsque des informations révélées au cours du procès indiquent que des personnes ont été contraintes de commettre des infractions en conséquence de leur situation de traite, la police ou le parquet n'entreprennent pas de rechercher des preuves confirmant que la personne est une victime de la traite, ni de garantir l'application de la disposition de non-sanction.

73. En **Roumanie**, le rapport de La Strada International mentionné plus haut fait référence à une affaire dans laquelle la disposition de non-sanction a été correctement appliquée par les autorités judiciaires roumaines. Un réseau de trafiquant·es a forcé plusieurs personnes à mendier, à voler et à se prostituer en Autriche, en utilisant leur identité à des fins frauduleuses. Six personnes ont été condamnées en Autriche, mais ont été identifiées par la suite comme victimes de la traite en Roumanie. Un procureur roumain a coopéré avec les autorités autrichiennes pour que les condamnations soient supprimées du casier judiciaire des victimes et pour faire indemniser celles qui avaient été sanctionnées<sup>39</sup>.

74. A plusieurs reprises, le GRETA a appelé les autorités des États Parties à renforcer leurs efforts afin d'identifier plus tôt les victimes de la traite des êtres humains et, en tout état de cause, avant que ces victimes n'aient déjà été condamnées pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre. Le GRETA a également souligné que les condamnations devraient être annulées et les casiers judiciaires effacés dans les meilleurs délais lorsqu'il apparaît clairement, par la suite, qu'une infraction a été commise comme conséquence directe de la situation de victime de la traite.<sup>40</sup>

75. Le GRETA renvoie à l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le Royaume-Uni avait violé l'article 4 (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé) et l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour avoir omis d'identifier et de prendre en compte les besoins de protection de deux enfants vietnamiens qui avaient été poursuivis et condamnés pour des infractions liées à la drogue, alors qu'il existait des soupçons crédibles faisant penser qu'ils étaient victimes de la traite des êtres humains.<sup>41</sup> L'arrêt souligne l'importance du principe de non-sanction dans la question du respect par les États de l'obligation positive, énoncée à l'article 4 de la CEDH, de protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite. Il indique qu'il est « évident que le fait pour une victime de traite de faire l'objet de poursuites nuit à son rétablissement physique, psychologique et social et risque de la rendre vulnérable à de nouveaux actes de traite à l'avenir ». L'arrêt souligne aussi l'importance de faire la distinction entre deux décisions distinctes mais liées entre elles. Avec la première décision, la question était de savoir si une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale était ou non une victime de la traite des êtres humains. La seconde décision a trait, quant à elle, à la pertinence de ce statut pour engager ou maintenir des poursuites contre l'intéressé<sup>42</sup>.

38. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 185.

39. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 178.

40. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la France, paragraphe 136.

41. *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes nos 77587/12 et 74603/12, arrêt définitif du 5 juillet 2021.

42. Marija Jovanovic, Maayan Niezna, *Non-Punishment of Victims/Survivors of Human Trafficking in Practice: A Case Study of the United Kingdom*, Conseil de l'Europe, septembre 2023.

76. L'article 26 de la Convention oblige les États parties à prévoir « la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ». Cette formulation à caractère contraignant exige des États qu'ils adoptent des mesures portant spécifiquement sur la non-sanction des victimes de la traite. Comme l'indique le rapport explicatif de la Convention, pour se conformer à cette obligation établie à l'article 26, les Parties peuvent intégrer dans leur droit interne une disposition de droit pénal matériel ou de procédure pénale ou adopter toute autre mesure octroyant la possibilité de ne pas punir les victimes de la traite. Cela ne signifie pas pour autant que ce principe doit être appliqué à toutes les situations dans lesquelles il a été établi qu'une victime de la traite a été impliquée dans des activités illicites. En d'autres termes, l'obligation contenue dans les instruments internationaux pertinents est une obligation de moyens et non de résultat. Elle suppose de poser des règles claires et précises quant aux circonstances et aux modalités d'application de ce principe<sup>43</sup>.

77. Le GRETA a souligné que la disposition de non-sanction devrait pouvoir être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite des êtres humains ont été contraintes de commettre. Prévoir des exceptions au cas par cas, appliquées sur la base du principe de proportionnalité, plutôt que d'exclure en tant que telles toutes les victimes qui ont commis certaines infractions, pourrait permettre d'atteindre le même résultat.

78. Dans certains pays, **le principe de non-sanction a un champ d'application limité**, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'à certains actes illicites. Par exemple, **la loi britannique** de 2015 sur l'esclavage moderne comporte un moyen de défense (article 45) qui peut être invoqué par les adultes ou les enfants poursuivis pour des infractions qu'ils ont été contraints de commettre. Toutefois, elle comprend également une liste de plus de 100 infractions de gravité variée pour lesquelles ce moyen de défense ne peut être utilisé<sup>44</sup>. En Irlande du Nord, la loi sur la traite des êtres humains et l'exploitation a été modifiée en 2022 pour permettre l'application du moyen de défense dans les affaires d'infractions liées à la drogue.

79. En **République slovaque**, l'article 40, paragraphe 2, du Code pénal a été modifié afin de couvrir non seulement les infractions mineures mais aussi toutes les infractions commises sous la contrainte par une personne du fait qu'elle était victime de la traite<sup>45</sup>.

80. Le principe de non-sanction s'applique non seulement à la responsabilité pénale, mais aussi à la responsabilité administrative et à d'autres types de responsabilité. À la suite d'une recommandation du GRETA, en **Lettonie**, le champ d'application de la disposition relative à la non-sanction a été élargi de façon à ce qu'il couvre aussi les infractions administratives<sup>46</sup>.

43. *Ibid.*, p.21.

44. Loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne, Annexe 4, Infractions auxquelles le moyen de défense prévu à l'article 45 ne s'applique pas.

45. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphe 190.

46. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 97.

81. Il peut exister des zones grises, des situations où les victimes sont d'abord exploitées par des trafiquant-es, puis gravissent la hiérarchie des gangs criminels pour devenir elles-mêmes des exploiters. Au **Royaume-Uni**, le GRETA a noté que les enfants se voient apparemment souvent refuser l'application du moyen de défense au motif qu'ils ont consenti à commettre l'infraction et ne sont pas dans une situation d'exploitation, la question de la servitude pour dettes qui peut les contraindre à commettre des infractions pénales n'étant pas suffisamment prise en considération. Dans un arrêt de 2023, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles avait annulé la décision de la *Crown Court* (Cour d'assises) d'écarter l'application du moyen de défense au motif que les enfants n'avaient pas été contraints de commettre l'infraction, rappelant que la contrainte n'est pas une condition d'application du moyen de défense concernant des enfants<sup>47</sup>.

82. Le GRETA a souligné que l'absence de **disposition spécifique sur la non-sanction** des victimes de la traite entraînait le risque que la procédure appliquée aux victimes varie selon le-la procureur-e chargé-e de l'affaire. En outre, les victimes de la traite ne peuvent généralement pas se prévaloir d'exceptions fondées sur des dispositions générales du droit pénal (par exemple, contrainte, nécessité) car ces concepts ont une portée plus étroite que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et/ou font peser la charge de la preuve sur la victime de la traite.

83. Aux **Pays-Bas**, des représentants de la société civile ont fait remarquer que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite créait une insécurité juridique et dissuadait de nombreuses victimes de traite aux fins de criminalité forcée de coopérer avec la police car elles craignaient d'être poursuivies ou de subir des représailles de la part des trafiquant-es<sup>48</sup>. Selon une étude du Centre contre la traite des enfants et la traite des êtres humains (l'ONG «CKM»), le ministère public applique rarement le principe de non-sanction pour renoncer à engager une procédure pénale contre une victime de la traite<sup>49</sup>.

84. Pour assurer le respect de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé aux États parties d'adopter une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, et/ou d'élaborer pour les policier-ères et les procureur-es des instructions détaillées et actualisées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction.

85. Sur les 47 États parties à la Convention qui ont fait l'objet d'une évaluation par le GRETA, 22 (soit 47 %) s'étaient dotés, au moment de la dernière évaluation, de dispositions légales spécifiques relatives à la non-sanction des victimes de la traite<sup>50</sup>. Leur nombre a augmenté à la suite des recommandations formulées par le GRETA. Ainsi, après la première évaluation réalisée par le GRETA, six États parties ont adopté des dispositions légales spécifiques sur cette question (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Lettonie, République slovaque et Royaume-Uni). Entre les deuxième et troisième évaluations, quatre autres pays ont adopté de telles dispositions (Andorre, Belgique, Monténégro et Macédoine du Nord).

47. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 248.

48. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur les Pays-Bas, paragraphe 101.

49. <https://www.hetckm.nl/mediadepot/30804217deb0/CKM-Kijkenmetandereogendeel22022.pdf>, page 26.

50. Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Finlande, Allemagne, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Roumanie, République slovaque, Espagne, Royaume-Uni.

86. En **Pologne** et en **Serbie**, où il n’y a pas de disposition légale spécifique relative à la non-sanction, le GRETA a été informé que les procureurs invoquaient directement l’article 26 de la Convention pour abandonner les charges contre une victime de la traite<sup>51</sup>.

87. En **Italie**, dans son arrêt n° 2319 de janvier 2024, la Cour de cassation s’est prononcée en faveur de la victime établissant qu’elle ne devait pas être sanctionnée dans une affaire où elle était mise en cause pour trafic de stupéfiants, et se référant au 2<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l’Italie qui exhortait les autorités italiennes à garantir la pleine mise en œuvre de l’article 26 de la Convention par le biais de formations, de mesures réglementaires et de réformes législatives<sup>52</sup>.

88. Des mesures législatives seules ne suffisent pas ; elles doivent s’accompagner d’une stratégie globale comprenant **des orientations et des formations** destinées aux agent-es des services répressifs, aux juges et aux procureurs. Dans de nombreux pays, le GRETA a constaté que les policier-ères, les procureur-es et les juges étaient insuffisamment formé-es à l’identification des victimes de la traite ; ces dernières risquaient donc d’être poursuivies et condamnées pour des infractions qu’elles avaient commises pendant qu’elles étaient soumises à la traite. Afin d’assurer une mise en œuvre efficace de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé l’élaboration de lignes directrices et de formations destinées aux policier-ères, aux procureur-es et aux juges sur la portée et l’application de la disposition de non-sanction.

89. Dans plusieurs pays (par exemple l’Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Serbie, l’Espagne, le Royaume-Uni), des **lignes directrices sur l’application de la disposition de non-sanction** ont été élaborées pour les procureur-es et les forces de l’ordre.

90. En outre, certains pays ont **désigné des procureur-es** chargé-es de suivre les affaires dans lesquelles les personnes accusées pourraient être des victimes de la traite, en vue de garantir l’application de la disposition de non-sanction.

---

51. Voir le 2<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 174, et le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 117.

52. Voir *Corte Suprema di Cassazione - Sentenza Numero : 2319, deposito del 18 gennaio 2024*



## ZOOM



### Italie

Le parquet du tribunal pour enfants des Abruzzes (Italie) a lancé, fin 2023, une initiative visant à donner la priorité à l'identification précoce des mineurs délinquants en tant que victimes vulnérables, qu'ils soient déjà exploités ou qu'ils soient exposés à un risque d'exploitation<sup>53</sup>. Une démarche interinstitutionnelle a été adoptée, qui mobilise tous les acteurs intervenant dans la justice des mineurs: le parquet et le tribunal pour enfants, le département de la justice des mineurs au sein du ministère de la Justice, les services sociaux judiciaires, les services sociaux municipaux, l'ensemble des centres d'accueil d'enfants non accompagnés ou séparés et de réfugiés, les forces de l'ordre, les avocats, les tuteurs et l'ONG régionale de lutte contre la traite On the Road. Ce vaste réseau d'acteurs a été officialisé par la signature d'un protocole, le but étant de déterminer et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'initiative. Selon les circonstances, le volet enquête pourra être ajusté, l'évaluation de l'enfant fondée sur les articles 6 et 9 du code de procédure pénale des mineurs pourra être approfondie et les mesures pourront être ciblées de manière plus précise. Les autres possibilités offertes peuvent consister à évaluer pleinement la responsabilité pénale de l'enfant, à déterminer l'existence d'un moyen de défense (comme l'état de nécessité) lorsque l'enfant délinquant est en réalité une victime de la traite, et à assurer une coordination efficace avec les autres autorités judiciaires ordinaires enquêtant sur le groupe criminel, en donnant au juge compétent toutes les informations utiles pour connaître la situation globale de l'enfant. De même, dans les procédures civiles, le fait d'être pleinement conscient des vulnérabilités de l'enfant peut aider à prendre les mesures de protection les plus appropriées, notamment au sein des centres d'accueil, en ayant recours à des services psychosociaux, de santé et éducatifs proportionnés aux besoins de l'enfant et aux traumatismes qu'il a pu subir, surtout s'il s'agit d'un enfant non accompagné ou séparé. Parallèlement, les professionnels ont suivi une formation spécifique sur l'importance de signaler, au sein du réseau, les situations pouvant présenter des caractéristiques correspondant aux indicateurs. Un groupe de travail a établi une liste d'indicateurs précis liés à des cas potentiels de traite d'enfants aux fins de criminalité forcée. En outre, des activités de formation ciblées ont été menées dans les différents centres d'accueil, auxquelles ont participé les enfants non accompagnés qui y étaient hébergés. L'objectif était de sensibiliser les enfants à leurs droits et de leur donner des outils et moyens concrets pour reconnaître et éviter les situations potentiellement dangereuses.

53. Centro per la Giustizia Minorile per il Lazio, l'Abruzzo e il Molise - *Protocollo d'intesa per l'identificazione e la presa in carico dei minori vittime di tratta e di sfruttamento*

91. Dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA accorde une attention particulière à la sensibilisation du personnel travaillant dans **les prisons et les centres de détention pour personnes étrangères** à la question de la traite des êtres humains, étant donné que certaines victimes de la traite peuvent être privées de liberté lorsque la procédure d'identification n'a pas été appliquée et que le principe de non-sanction n'a pas été respecté, ainsi qu'à l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les lieux de détention. Le questionnaire concernant ce cycle d'évaluation contient la question suivante : « Quelles mesures de détection sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ? ».

92. Au **Royaume-Uni**, *His Majesty's Prison and Probation Service* – HMPPS (Service des prisons et de la probation de Sa Majesté) a pris une série de mesures visant à améliorer l'identification des victimes dans les établissements carcéraux d'Angleterre et du pays de Galles, à la suite d'un recours juridictionnel introduit par l'ONG ATLEU. Ces mesures comprenaient la publication, en février 2023, des *Modern Slavery Guidance* à l'intention du personnel pénitentiaire et des détenus, ainsi qu'une évaluation des besoins des détenus victimes d'esclavage moderne<sup>54</sup>. Le HMPPS a également mis en place une équipe spécialisée au niveau central, chargée d'apporter un soutien constant au personnel pénitentiaire sur les questions liées à l'esclavage moderne, ainsi que des points de contact uniques dans ce domaine dans les 122 prisons d'Angleterre et du pays de Galles. En outre, la *Salvation Army* (l'Armée du Salut britannique) a dispensé une formation au personnel pénitentiaire sur la reconnaissance des signes indicateurs de la traite des êtres humains et l'engagement du processus du MNO. Selon les interlocuteurs rencontrés par le GRETA, ces mesures ont donné des résultats très positifs, puisque 368 victimes présumées de la traite ont été détectées dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles entre mars 2023 et juin 2024. Des efforts sont actuellement déployés pour étendre ces initiatives au service de probation. En Écosse, l'ONG *Survivors of Human Trafficking in Scotland* collabore avec l'administration carcérale afin d'améliorer l'identification des victimes. En Irlande du Nord, l'ONG *Flourish*, qui lutte contre la traite des êtres humains, est intervenue dans les prisons afin de soutenir les personnes vulnérables<sup>55</sup>.

93. À **Malte**, depuis 2021, le personnel de l'Agence des services pénitentiaires a identifié deux victimes présumées de la traite parmi les personnes détenues. Dans le premier cas, il s'agissait d'une femme reconnue coupable d'importation de stupéfiants. Le second cas concernait une femme étrangère condamnée pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui a dévoilé au personnel pénitentiaire qu'elle avait été contrainte par son mari à commettre l'infraction. Ces deux femmes ont bénéficié d'un accompagnement du personnel de l'action sociale et de psychologues de la prison et se sont vu proposer une assistance pour prendre contact avec un-e avocat-e. Cependant, elles sont restées incarcérées jusqu'au terme de leur peine<sup>56</sup>.

54. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/publications/modern-slavery-guidance>.

55. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 130-132.

56. Voir le 4<sup>e</sup> rapport du GRETA sur Malte, paragraphe 85.

94. Le faible nombre de victimes identifiées de la traite aux fins de criminalité forcée est noté dans le Plan d'action national de la **Finlande**, qui fait référence à une étude de 2020 sur les femmes détenues menée par l'Agence des sanctions pénales, d'après laquelle plusieurs femmes susceptibles d'avoir été contraintes à commettre des infractions tandis qu'elles étaient victimes de la traite ont été identifiées dans les prisons finlandaises<sup>57</sup>.

95. En **Italie**, selon les informations reçues du Garant national des droits des personnes privées de liberté en février 2023, 13 femmes emprisonnées étaient potentiellement victimes de la traite.<sup>58</sup>

96. Le GRETA constate que l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les lieux de privation de liberté nécessite la mise en place de formations et de lignes directrices à destination du personnel travaillant dans ces lieux, afin de reconnaître les signes de la traite et d'orienter les victimes vers un processus d'identification et une assistance appropriée. Le GRETA souligne également l'importance de permettre aux ONG spécialisées d'accéder aux centres de détention et de participer à l'identification des victimes de la traite.

---

57. Venla Roth et Mia Luhtasaari, [Action Plan against Trafficking in Human Beings](#), 2021, p. 19.

58. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Italie, paragraphe 125.



37<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, Strasbourg, 18 décembre 2025

## Relations avec le Comité des Parties

97. Le GRETA et le Comité des Parties représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à telle ou telle Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre) et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Cette disposition de la Convention vise à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

98. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges réguliers avec la présidence du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours, de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations et de clarifier le contenu de certaines obligations de fond découlant de la Convention.

99. Lors de sa **36<sup>e</sup> réunion** (20 juin 2025), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA sur le Liechtenstein et l'Ukraine dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention et, sur l'Albanie, l'Autriche, la Croatie, Chypre, la République de Moldova et la République slovaque dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, et sur la base de ces rapports, a adopté des recommandations adressées aux autorités nationales. Le Comité a également examiné les rapports présentés par les autorités de l'Azerbaïdjan, de la Macédoine du Nord et de la Pologne sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations du Comité. Lors de sa **37<sup>e</sup> réunion** (18 décembre 2025), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant la Bulgarie, le Danemark, la Géorgie, le Monténégro et la Roumanie, sur la base du rapport d'évaluation du quatrième cycle du GRETA. Le Comité a également examiné les rapports présentés par les gouvernements de l'Espagne, de l'Islande, de la République tchèque, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède et de la Türkiye sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation émise par le Comité concernant ces pays.



Palais des droits de l'homme, Strasbourg, France

## Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

### Cour européenne des droits de l'homme

100. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par le GRETA contribue à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de son article 4 qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire et inclut dans son champ d'application la traite des êtres humains. Dans certains cas, le GRETA intervient en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme pour soumettre des observations portant sur les principes généraux applicables à l'examen des affaires du point de vue de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

101. L'affaire la plus récente dans laquelle le GRETA est intervenu en qualité de tierce partie devant la Cour est *I.C. c. République de Moldova* (requête n° 36436/22). Dans un arrêt rendu le 27 février 2025<sup>59</sup>, la Cour a conclu que les autorités moldaves avaient omis de protéger une femme atteinte d'un handicap mental contre l'exploitation par le travail et contre les abus sexuels, et de mener une enquête effective sur ses allégations, ce qui emportait violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 4 (interdiction du travail forcé), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de discrimination). L'affaire concernait une femme moldave présentant des

59. *I.C. c. République de Moldova* (requête n° 36436/22).

déficiences intellectuelles qui avait été prise en charge par l'État jusqu'en 2013, date à laquelle un couple l'avait emmenée pour qu'elle vive dans leur ferme. Elle alléguait que le couple l'avait forcée à travailler sans rémunération et que le propriétaire de la ferme avait abusé d'elle à plusieurs reprises. En 2018, elle s'est enfuie et a pris contact avec une ONG, qui l'a aidée à déposer une plainte auprès de la police. Des enquêtes pénales ont été ouvertes pour viol, abus sexuels et traite des êtres humains, mais, au terme de la procédure pénale qui a suivi, le couple propriétaire de la ferme a été acquitté. La Cour a estimé que le régime régissant la fin de la prise en charge par l'État des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle et privées de leur capacité juridique et sa mise en œuvre en pratique n'avaient pas permis d'apporter une protection efficace contre la traite et/ou d'autres formes de traitement contraires à l'article 4 de la CEDH. Elle a aussi conclu à une autre violation de l'article 4 en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de la requérante, en particulier la non-exploration de certaines pistes d'enquête évidentes. En outre, elle a estimé que les autorités avaient eu une attitude discriminatoire envers la requérante en tant que femme atteinte d'une déficience intellectuelle. L'arrêt de la Cour souligne l'obligation qui incombe à l'État de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié et de prendre des mesures de protection contre la traite des personnes présentant des déficiences intellectuelles, ainsi que de mener des enquêtes effectives sur les allégations de traite formulées par des victimes vulnérables.

102. Comme indiqué au paragraphe 7, lors de sa 54<sup>e</sup> réunion, le GRETA a eu un échange de vues avec le juge Davor Derenčinović et la juge Maria Elosegui, de la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges ont expliqué l'approche de la Cour au sujet des obligations d'enquête énoncées à l'article 4 de la CEDH, soulignant que les enquêtes doivent être approfondies et que cette exigence peut être bafouée lorsque les autorités ne font pas preuve de la diligence requise, par exemple en n'interrogeant pas les témoins clés, en ne régularisant pas la situation des victimes au regard du droit des étrangers, en se fondant excessivement sur les témoignages des accusés, en utilisant des informations et preuves obsolètes, en ne fournissant aucune justification au fait de ne pas ouvrir une instruction pénale ou en ne coopérant pas avec les autorités d'autres États. Parmi les autres thèmes abordés figuraient l'exigence de célérité des investigations au titre de l'article 4 de la CEDH, les limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public dans la qualification des infractions, ainsi que la notion de vulnérabilité dans la jurisprudence de la Cour.

## Autres organes du Conseil de l'Europe

103. Le 26 mars 2025, le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe** a adopté une résolution et une recommandation visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>60</sup>. Dans ces textes, il souligne le rôle clé des autorités locales et demande au Comité des Ministres d'inviter les États membres à élaborer des actions et stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains en concertation avec les autorités locales et régionales et leurs associations, en fournissant des orientations claires sur la mise en œuvre de nouvelles actions.

60. [:https://go.coe.int/SRAff](https://go.coe.int/SRAff).

104. Le GRETA a maintenu des contacts avec l'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)**, en particulier avec la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'avec la commission sur l'égalité et la non-discrimination. Le 8 décembre 2025, David Mancini, membre du GRETA, a pris part à un échange de vues avec la commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique (MIG) de l'APCE sur le rôle du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile.

105. Le 6 mars 2025, Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA, et Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ont participé à un échange de vues en ligne avec le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**Comité de Lanzarote**).

106. Le 21 janvier 2025, la secrétaire exécutive de la Convention a pris part à la 4<sup>e</sup> réunion du **Groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine (CGU)**<sup>61</sup>. Les discussions ont porté sur les moyens d'assurer un suivi efficace du rapport "Understanding the risks of human trafficking of children of Ukraine", publié en octobre 2024.

---

61. [Groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine.](#)



## Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

107. La coopération, des partenariats forts et une action coordonnée sont les clés du succès de la lutte contre la traite. Le GRETA a continué d'établir des liens et de tisser des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites d'évaluation dans les pays ont permis de rencontrer des représentant-es d'organisations internationales présentes sur le terrain. De plus, des membres du GRETA et des représentant-es du secrétariat ont participé à des événements proposés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 9).

### Nations Unies

108. Le 28 février 2025, le GRETA a soumis des observations après avoir été invité à contribuer au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution A/RES/78/228 de l'Assemblée générale intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ».

109. Le GRETA a été représenté à plusieurs événements organisés par les Nations Unies pendant la période de référence. Le 18 juin 2025, la secrétaire exécutive de la Convention a participé en ligne à la réunion régionale du groupe d'experts (REGM) de l'ONUDC ayant pour thème « Victimes cachées, crimes visibles : aborder la criminalité forcée dans les cas de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est ». Elle a également participé à la Conférence régionale « Renforcer la coopération transfrontalière des mécanismes nationaux d'orientation pour lutter contre la traite des personnes dans le contexte des déplacements et des flux migratoires mixtes », co-organisée le 12 novembre 2025 par l'ONUDC, la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains de Macédoine du Nord et le ministère des Affaires étrangères de Suède.

## Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (ICAT)

110. Le Conseil de l'Europe est partenaire du Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (ICAT). Le secrétariat du GRETA a participé aux réunions du groupe de travail de l'ICAT. Il a également contribué à l'élaboration de documents d'information, veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des normes de la Convention et du travail du GRETA. La secrétaire exécutive de la Convention a également participé à la réunion annuelle de haut niveau de l'ICAT, organisée le 3 décembre 2025.

111. Le 29 juillet 2025, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, le GRETA s'est joint à l'ICAT pour appeler les États et les parties prenantes concernées à intégrer la lutte contre la traite dans les stratégies plus larges de lutte contre la criminalité organisée.

## OSCE/BIDDH

112. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. En vertu de l'accord conclu lors d'une réunion tenue en juin 2010 à Paris, la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains porte essentiellement sur : (i) la sensibilisation et la défense, (ii) le renforcement des capacités et l'aide aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et (iii) les évaluations et le suivi, ainsi que sur la formulation de recommandations. L'OSCE dispose du statut d'observateur auprès du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

113. S'appuyant sur les résultats positifs du partenariat pluriannuel, le GRETA et l'OSCE ont continué de coorganiser des réunions annuelles des coordinateurs et rapporteur-es nationaux de la lutte contre la traite ou des mécanismes équivalents, en accueillant ces réunions à tour de rôle. La réunion de 2025, accueillie par le Conseil de l'Europe, s'est tenue à Strasbourg les 11 et 12 septembre 2025 (voir paragraphe 47).

114. En outre, des discussions à haut niveau ont été organisées conjointement par le GRETA et la représentante spéciale et coordonnatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains avec les autorités suédoises (le 10 septembre 2025) et islandaises (le 1<sup>er</sup> octobre 2025).

115. Les membres du GRETA et de son secrétariat participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE. En marge de la 25<sup>e</sup> Conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes, consacrée à la traite des enfants, le Conseil de l'Europe a organisé un événement sur la prévention de la traite et de l'exploitation en ligne des enfants déplacés d'Ukraine.

116. En outre, le GRETA et l'OSCE, en particulier par l'intermédiaire du BIDDH, collaborent afin de promouvoir la participation éthique des survivants aux initiatives de lutte contre la traite et de renforcer les capacités des États dans ce domaine. Le BIDDH a soutenu la participation de deux membres du Conseil consultatif international des survivants de la traite (ISTAC) aux activités et à la conférence finale du projet « Soutenir Malte dans la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite » (voir paragraphe 46).

117. Lors des visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA ont rencontré des représentant-es des bureaux locaux de l'OSCE (qui gèrent les opérations de terrain et les points de contact pour la lutte contre la traite) et bénéficié de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

## **Union européenne**

118. Le GRETA a poursuivi son dialogue avec la coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains et les membres de son Bureau dans le cadre de différentes activités.

119. La première vice-présidente du GRETA, Antoaneta Vassileva, et la secrétaire exécutive de la Convention ont participé à la conférence à haut niveau « Renforcer les synergies : faire progresser les stratégies transfrontalières de lutte contre l'exploitation par le travail », qui était co-organisée par l'Autorité européenne du travail (AET), le ministère bulgare du Travail et de la Politique sociale ainsi que la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains le 10 octobre 2025 à Sofia.



## Coopération avec la société civile

---

120. La Convention prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui est susceptible d'aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs et actrices gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

121. Au cours de l'année 2025, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Par ailleurs, des ONG ont communiqué au GRETA des informations sur les suites données à ses rapports. Le GRETA remercie les ONG d'avoir contribué à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.

122. Des membres du GRETA et du Secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 9). Par exemple, le 5 juin 2025, la Dadunashvili a participé à une conférence de la Plateforme autrichienne contre la traite des êtres humains à Vienne (Autriche). De son côté, David Mancini est intervenu lors d'un séminaire sur la traite des êtres humains organisé par l'Association portugaise du planning familial (APF) le 14 novembre 2025. La secrétaire exécutive de la Convention s'est quant à elle exprimée en ligne lors d'une conférence organisée par France terre d'asile le 23 mai 2025, qui a porté sur les approches sensibles au genre en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans l'UE afin de renforcer le soutien aux femmes et aux filles en demande d'asile en Europe.

# Annexe 1

## État des signatures et ratifications du Conseil de l'Europe

### Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

Situation au 31/12/2025

<b>Titre</b>	<b>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</b>
<b>Référence</b>	STCE n° 197
<b>Ouverture du traité</b>	Varsovie, 16/05/2005 – Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membre
<b>Entrée en vigueur</b>	01/02/2008 – 10 Ratifications, comprenant 8 États membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Liechtenstein	30/11/2015	27/1/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2005	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Türkiye	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Israël		28/05/2021 a	01/09/2021							
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

**Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 0**

**Nombre total de ratifications/adhésions: 48**

#### Notes

(55) Date de signature par l'union d'État de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature « ad referendum ».

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

# Annexe 2

## Champ d'intervention du GRETA

### États liés par la Convention

Albanie	France	Norvège
Allemagne	Géorgie	Pays-Bas
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Hongrie	Portugal
Autriche	Irlande	République de Moldova
Azerbaïdjan	Islande	République slovaque
Belgique	Israël	République tchèque
Bélarus	Italie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Royaume-Uni
Bulgarie	Liechtenstein	Saint-Marin
Croatie	Lituanie	Serbie
Chypre	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Macédoine du Nord	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Estonie	Monaco	Türkiye
Finlande	Monténégro	Ukraine





## Annexe 3

Liste des membres du GRETA  
(au 31 décembre 2025)

Membres	Mandat
<b>Présidente :</b> Mme Conny Rijken (Pays-Bas)	31/12/2028
<b>Première vice-présidente :</b> Mme Antoaneta Vassileva (Bulgarie)	31/12/2026
<b>Deuxième vice-président :</b> M. Luka Maderić (Croatie)	31/12/2026
M. Thomas Ahlstrand (Suédois)	31/12/2028
Mme Tatiana Catana (Moldave)	31/12/2026
Mme Lynn Chircop Faure (maltaise)	31/12/2028
Mme Dorothea Czarnecki (allemande)	31/12/2028
Mme la Dadunashvili (Géorgienne)	31/12/2026
Mme Ulrike Haberl-Schwarz (autrichienne)	31/12/2028
Mme Biljana Lubarovska (macédonienne)	31/12/2026
M. David Mancini (italien)	31/12/2028
Mme Svala Isfeld Olafsdottir (islandaise)	31/12/2026
Mme Rita Penedo (portugaise)	31/12/2026
M. Peter Van Hauwermeiren (Belge)	31/12/2028
M. Georgios Vanikiotis (Grec)	31/12/2028



## Annexe 4

### Secrétariat du Conseil de l'Europe Convention sur la lutte contre la traite (au 31 décembre 2025)

Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention

M. Elvin Aliyev, administrateur

Mme Teresa Armengol de la Hoz, administratrice

M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur

Mme Parvine Ghadami, administratrice

M. Yuriy Paltsev, administrateur

Mme Jenna Logeais, chargée de projet senior

Mme Ebru Seylan, chargée de projet senior<sup>62</sup>

Mme Saida Theophile, assistante administrative principale

Mme Jackie Renaudin-Siddall, assistante administrative

Mme Khrystyna Chornii, assistante administrative

#### **Personnel des projets de coopération**

Mme Ségolène Chesneau, chargée de projet senior

Mme Monica Petrovici-Ronecker, chargée de projet senior

M. Lucas Mathieu, assistant administratif<sup>63</sup>

62. Employé(e) de février à juin et de septembre à décembre 2025.

63. Employée de février à juin 2025.

# Annexe 5

Liste des activités du GRETA  
au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2025

## Réunions du GRETA

- ▶ 53<sup>e</sup> réunion (24-28 mars 2025)
- ▶ 54<sup>e</sup> réunion (30 juin - 4 juillet 2025)
- ▶ 55<sup>e</sup> réunion (17-21 novembre 2025)

## Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- ▶ Lettonie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 7-11 avril 2025
- ▶ Arménie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 14-18 avril 2025
- ▶ Bosnie-Herzégovine (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 12-16 mai 2025
- ▶ Norvège (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 2-6 juin 2025
- ▶ France (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 16-25 juin 2025
- ▶ Portugal (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 14-18 juillet 2025
- ▶ Luxembourg (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 23-26 septembre 2025
- ▶ Belgique (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 3-7 novembre 2025
- ▶ Macédoine du Nord (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 1<sup>er</sup>-5 décembre 2025
- ▶ Irlande (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 1<sup>er</sup>-5 décembre 2025
- ▶ Serbie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 1<sup>er</sup>-5 décembre 2025
- ▶ Slovénie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 16-19 décembre 2025

## Rapports d'évaluation par pays du GRETA (par ordre de publication)

- ▶ Liechtenstein (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 3 février 2025
- ▶ Autriche (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 11 mars 2025
- ▶ République slovaque (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 26 mars 2025
- ▶ Chypre (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 28 avril 2025
- ▶ République de Moldova (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 10 juin 2025
- ▶ Ukraine (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 12 juin 2025
- ▶ Albanie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 18 juin 2025
- ▶ Croatie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 19 juin 2025
- ▶ Bulgarie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 9 octobre 2025
- ▶ Géorgie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 20 octobre 2025
- ▶ Monténégro (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 3 novembre 2025
- ▶ Roumanie (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 12 novembre 2025
- ▶ Danemark (4<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 1<sup>er</sup> décembre 2025

## Annexe 6

---

### Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

***Varsovie, le 28 février 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre par la Pologne des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA

***En ligne, le 13 mars 2025***

Webinaire du réseau du Conseil de l'Europe regroupant des avocats et des ONG spécialisés fournissant une assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains

***Skopje, 2 avril 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA par la Macédoine du Nord

***Belgrade, 10 avril 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA par la Serbie

***Bakou, 24 avril 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA par l'Azerbaïdjan

***Rabat, 10-11 juin 2025***

Conférence de haut niveau « Favoriser le changement : la technologie et l'intelligence artificielle dans la lutte contre la traite des êtres humains », organisée sous la présidence maltaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

***Amsterdam, 8 juillet 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA par les Pays-Bas

***Stockholm, 9-10 septembre 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA par la Suède et réunions de haut niveau avec les autorités suédoises, co-organisées avec le Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

***Strasbourg, les 11 et 12 septembre 2025***

Réunion annuelle des coordinateurs et rapporteurs nationaux contre la traite ou des mécanismes équivalents, co-organisée avec l'OSCE

### ***Varsovie, 18 septembre 2025***

Conférence marquant le 30<sup>e</sup> anniversaire de La Strada International et le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

### ***Reykjavik, 30 septembre-1er octobre 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre par l'Islande des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA et réunions de haut niveau avec les autorités islandaises, co-organisées avec le Représentant spécial et Coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

### ***Strasbourg, 3-4 novembre 2025***

Réunion du réseau du Conseil de l'Europe regroupant des avocats et des ONG spécialisés qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains

### ***Budapest, le 13 novembre 2025***

Table ronde sur la mise en œuvre par la Hongrie des recommandations du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA

## **Activités organisées dans le cadre du programme conjoint UE-Conseil de l'Europe « Facilité horizontale III » pour les Balkans occidentaux et la Turquie**

### ***Macédoine du Nord***

- ▶ Formation destinée aux psychologues et autres membres du personnel des villages SOS et des foyers d'accueil, 27-28 février 2025, Skopje
- ▶ Formation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traite des êtres humains à l'intention des avocats et des ONG fournissant une aide juridique aux victimes de la traite, 8-9 mai 2025, Skopje
- ▶ Formation sur l'aide juridique gratuite et l'approche centrée sur la victime à l'intention des avocats, 12-13 juin 2025, Skopje
- ▶ Formation par simulation sur les enquêtes pénales centrées sur les victimes, 23-26 septembre 2025, Skopje
- ▶ Atelier sur l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains, 9 décembre 2025, Skopje
- ▶ Atelier sur la communication au public des affaires de traite des êtres humains dans une approche centrée sur les victimes et le genre, le 16 décembre 2025, à Skopje

### ***Serbie***

- ▶ Table ronde sur la prévention de l'exploitation sexuelle, de la traite des êtres humains et de la prostitution en Serbie, 22 janvier 2025, Belgrade
- ▶ Programme de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains destiné aux juges et aux procureur-es, janvier-avril 2025, Belgrade
- ▶ Table ronde sur la protection des victimes et la jurisprudence de la CEDH, incluant la présentation du manuel mis à jour destiné aux avocats, produit par l'ONG Astra, 25 mars 2025, Belgrade
- ▶ Atelier sur la prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail destiné aux inspecteur-rices du travail, 24-25 avril 2025, Vrnjačka Banja

- ▶ Atelier de formation sur la prévention de la traite des enfants au sein des communautés roms, le 18 septembre 2025, à Belgrade
- ▶ Formation sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail destinée aux policiers, aux procureur-es et aux inspecteur-rices du travail, 17-18 novembre 2025, Belgrade
- ▶ Table ronde sur la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite des êtres humains, 28 novembre 2025, Niš

**Activités organisées dans le cadre du projet « Renforcer l'accès à la justice et les recours effectifs pour les victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine »**

- ▶ Formation destinée aux avocat-es sur les droits des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des procédures pénales, 22-23 avril 2025, Konjic,
- ▶ Sessions de formation pour les professionnels travaillant avec des enfants dans le cadre de procédures pénales, 16-18 juin 2025, Mostar ; 23-25 juin 2025, Bihać ; 24-25 septembre 2025, Zenica
- ▶ Atelier destiné aux juges et aux procureur-es sur les droits des victimes et l'indemnisation, 30 juin 2025, Buna, Mostar
- ▶ Renforcement des capacités en matière d'enquêtes financières et de confiscation des avoirs d'origine criminelle, 10-11 juillet 2025, Jahorina
- ▶ Formation de formateurs aux entretiens centrés sur la victime, 14-15 juillet 2025, Bjelašnica
- ▶ Réunion d'experts sur la mendicité forcée, 2-3 octobre 2025, Sarajevo
- ▶ Atelier destiné aux juges et aux procureurs dans le cadre du symposium annuel des procureurs sur les droits des victimes et l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains, 15-17 octobre 2025, Neum

**Activités organisées dans le cadre du projet conjoint UE-Conseil de l'Europe « Soutien à Malte dans la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains (2022-2025) »**

- ▶ Conférence de clôture du projet et événement parallèle sur le thème « Participation des enfants à la conception d'outils de lutte contre la traite adaptés aux enfants », Saint Julians, 15-16 janvier 2025

**Activités organisées dans le cadre du projet conjoint UE-Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer les services d'aide aux enfants victimes de la traite en Autriche »**

- ▶ Réunion de lancement du projet, le 28 février 2025
- ▶ Préparation du rapport initial et de l'analyse de la situation

# Annexe 7

## Calendrier prévisionnel du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA

Calendrier provisoire du 4 <sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA							
Parties	Envoi du questionnaire	Date limite de réponse	Visites d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA		
Autriche	juillet 2023	novembre 2023	décembre 2023	51 <sup>e</sup> réunion, juillet 2024	52 <sup>e</sup> réunion, novembre 2024		
Chypre			février 2024				
République slovaque							
Albanie	octobre 2023	février 2024	avril-juin 2024	52 <sup>e</sup> réunion, novembre 2024	53 <sup>e</sup> réunion, mars 2025		
Croatie							
République de Moldova							
Géorgie	mars 2024	juillet 2024	septembre-décembre 2024	53 <sup>e</sup> réunion, mars 2025	54 <sup>e</sup> réunion, juillet 2025		
Bulgarie							
Danemark							
Monténégro							
Roumanie							
Malte						mai 2024	septembre 2024
Royaume-Uni	juin 2024	octobre 2024					
Lettonie	octobre 2024	février 2025					
Arménie	juin 2024	octobre 2024	avril-juin 2025	55 <sup>e</sup> réunion, novembre 2025	56 <sup>e</sup> réunion, mars 2026		
Bosnie-Herzégovine							
Norvège							
France	octobre 2024	février 2024	juillet 2024	56 <sup>e</sup> réunion, mars 2026	57 <sup>e</sup> réunion, juillet 2026		
Portugal	novembre 2024	mars 2024					
Belgique	février 2025	juin 2025	septembre-décembre 2025	56 <sup>e</sup> réunion, mars 2026	57 <sup>e</sup> réunion, juillet 2026		
Irlande							
Luxembourg							
Macédoine du Nord							
Slovénie	juillet 2025	novembre 2025	janvier-mars 2026	57 <sup>e</sup> réunion, juillet 2026	58 <sup>e</sup> réunion, novembre 2026		
Serbie							
Espagne							
Pologne							
Azerbaïdjan							
Suède						janvier 2026	mai 2026
Pays-Bas							
Islande							
Andorre	juin 2026	octobre 2026	sept-déc 2026	59 <sup>e</sup> réunion, mars 2027	60 <sup>e</sup> réunion, juillet 2027		
Lituanie							
Italie			janvier-mars 2027	60 <sup>e</sup> réunion, juillet 2027	61 <sup>e</sup> réunion, novembre 2027	61 <sup>e</sup> réunion, novembre 2027	
Hongrie							
Monaco							
Finlande							
Allemagne			janvier 2027	mai 2027	avril-juin 2027	61 <sup>e</sup> réunion, novembre 2027	62 <sup>e</sup> réunion, mars 2028
Saint-Marin					juin-sept 2027		
Suisse							
Liechtenstein	juin 2027	octobre 2027	octobre-décembre 2027	62 <sup>e</sup> réunion, mars 2028	63 <sup>e</sup> réunion, juillet 2028		
Ukraine							

Note : le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, Israël, la Türkiye et les autres nouvelles Parties à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA (règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation).

## Annexe 8

---

### Participation des membres du GRETA et du Secrétariat à des événements et réunions

*En ligne, 14 janvier 2025*

Conférence sur les travaux du GRETA dans le cadre d'une série de conférences célébrant les 75 ans du Conseil de l'Europe, organisée par le ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité et le ministère des Affaires étrangères

*Strasbourg, 21 janvier 2025*

Événement sur la traite des êtres humains à destination des étudiants du master en droits humains de l'université de Strasbourg

*Strasbourg, le 21 janvier 2025*

4<sup>e</sup> réunion du Groupe de consultation du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine, discussion sur le suivi du rapport « Comprendre les risques liés à la traite des êtres humains pour les enfants d'Ukraine »

*Sofia, 6-7 février 2025*

Conférence « La route de la migration de main-d'œuvre – pièges et opportunités pour les ressortissants de pays tiers », organisée par la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains et l'International Justice Mission

*Malte, 18 mars 2025*

Atelier international final du projet DISRUPT « Briser la chaîne : utiliser les preuves numériques pour lutter contre la traite »

*En ligne, 19 mars 2025*

Webinaire de l'Association internationale des procureurs « Poursuites judiciaires en matière d'esclavage moderne et de traite des êtres humains », session sur le lien entre le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le crime organisé

*Vienne, du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2025*

25<sup>e</sup> Conférence de l'OSCE sur l'Alliance contre la traite des personnes, intitulée « Protéger l'enfance, façonner l'avenir : un appel à mettre fin à la traite des enfants », comprenant une manifestation parallèle du Conseil de l'Europe sur la prévention de la traite et de l'exploitation en ligne des enfants ukrainiens déplacés

*Vienne, le 2 avril 2025*

Réunion de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance (AECT), organisée par l'OSCE

*Teramo, 16 avril 2025*

Conférence à l'université de Teramo « Profils juridiques de la protection des victimes de la traite entre le droit de l'UE et le droit italien »

*Strasbourg, 23 avril 2025*

Présentation de la Convention contre la traite des êtres humains à une délégation du Bureau du procureur général du Kirghizistan

*En ligne, 23 mai 2025*

Conférence « Approches sensibles au genre dans la lutte contre la traite des êtres humains dans l'UE : renforcer le soutien aux femmes et aux filles demandeuses d'asile en Europe », organisée par France terre d'asile

*Berlin, le 26 mai 2025*

Atelier « Traite et exploitation des enfants et des adolescents – Échange professionnel entre les services de protection de l'enfance et de la jeunesse », organisé par le Mécanisme national allemand de rapporteur sur la traite des êtres humains

*Vienne, le 5 juin 2025*

Conférence anniversaire de la Plateforme autrichienne contre la traite des êtres humains

*Strasbourg, 12-13 juin 2025*

Réunion du Réseau des points focaux nationaux sur les déplacements liés à la transplantation (NETTA)

*En ligne, 18-19 juin 2025*

Réunion du groupe d'experts régional de l'ONUDC « Victimes cachées, crimes visibles : lutter contre la criminalité forcée dans les affaires de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est »

*Strasbourg, le 19 juin 2025*

11<sup>e</sup> réunion du réseau des points focaux sur les migrations du Conseil de l'Europe

*En ligne, 23 juin 2025*

Lancement du cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite des êtres humains en Arménie

*Salerno, du 23 au 26 juin 2025*

Migamed 2025 – L'exploitation par le travail, un commerce inacceptable en Italie, organisé par Caritas Italiana et Caritas Internationalis

*En ligne, 15 septembre 2025*

Formation « Accompagnement professionnel des victimes de la traite : identification, protection, justice, rétablissement », organisée par l'ONG Step Up Stop Slavery

*Strasbourg, le 8 octobre 2025*

Présentation de la Convention contre la traite des êtres humains lors d'une visite d'étude du parquet égyptien au Conseil de l'Europe

*Sofia, le 10 octobre 2025*

Conférence de haut niveau « Renforcer les synergies : faire progresser les stratégies transfrontalières de lutte contre l'exploitation par le travail », co-organisée par

l'Autorité européenne du travail, le ministère du Travail et de la Politique sociale et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains de Bulgarie

*En ligne, 14 octobre 2025*

Première réunion du Réseau irlandais des avocats spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains

*Vienne, le 16 octobre 2025*

Conférence annuelle sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisée par le groupe de travail autrichien sur la lutte contre la traite des êtres humains

*Paris, le 16 octobre 2025*

Événement marquant la Journée européenne contre la traite des êtres humains, organisé par le MIPROF

*Rome, 16 octobre 2025*

Événement marquant la Journée européenne contre la traite des êtres humains « Système national de lutte contre la traite des êtres humains, 25 ans d'engagement en faveur des victimes », organisé par le Département italien pour l'égalité des chances

*En ligne, 16 octobre 2025*

Table ronde sur la traite des enfants en Irlande : vers une vision commune, organisée par MECPATHS et l'University College Cork

*Bruxelles, le 20 octobre 2025*

Conférence « 30 ans de lutte contre la traite des êtres humains, un avenir à écrire », organisée par le ministère belge de la Justice et Myria

*Malte, 23 octobre 2025*

Conférence « Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant : justice, protection et inclusion », organisée par le ministère maltais de la Justice dans le cadre de la présidence maltaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

*Vienne, le 24 octobre 2025*

41<sup>e</sup> réunion du Groupe de coordination Conseil de l'Europe – OSCE et événement parallèle « Lutter ensemble contre la traite des êtres humains : approches communes, défis en constante évolution et coopération stratégique »

*En ligne, 29 octobre 2025*

Réunion annuelle des directeurs de l'ICAT

*Belgrade, 7 novembre 2025*

Conférence interministérielle intitulée « La migration de main-d'œuvre dans le cadre de l'Initiative pour l'Europe centrale : voies régulières et marchés du travail durables », organisée par le ministère serbe du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, en collaboration avec la GIZ et l'OIM

*Skopje, le 12 novembre 2025*

Conférence régionale de l'ONUDC « Renforcer la coopération transfrontalière des mécanismes nationaux d'orientation pour lutter contre la traite des personnes dans les contextes de déplacement et de flux migratoires mixtes »

*Genève, 13 novembre 2025*

Événement marquant le 10<sup>e</sup> anniversaire du service spécialisé pour les victimes de la traite du Centre social protestant

*En ligne, 14 novembre 2025*

Séminaire régional sur la traite des êtres humains organisé par des équipes pluridisciplinaires coordonnées par l'Association portugaise de planning familial (APF)

*Tunis, le 2 décembre 2025*

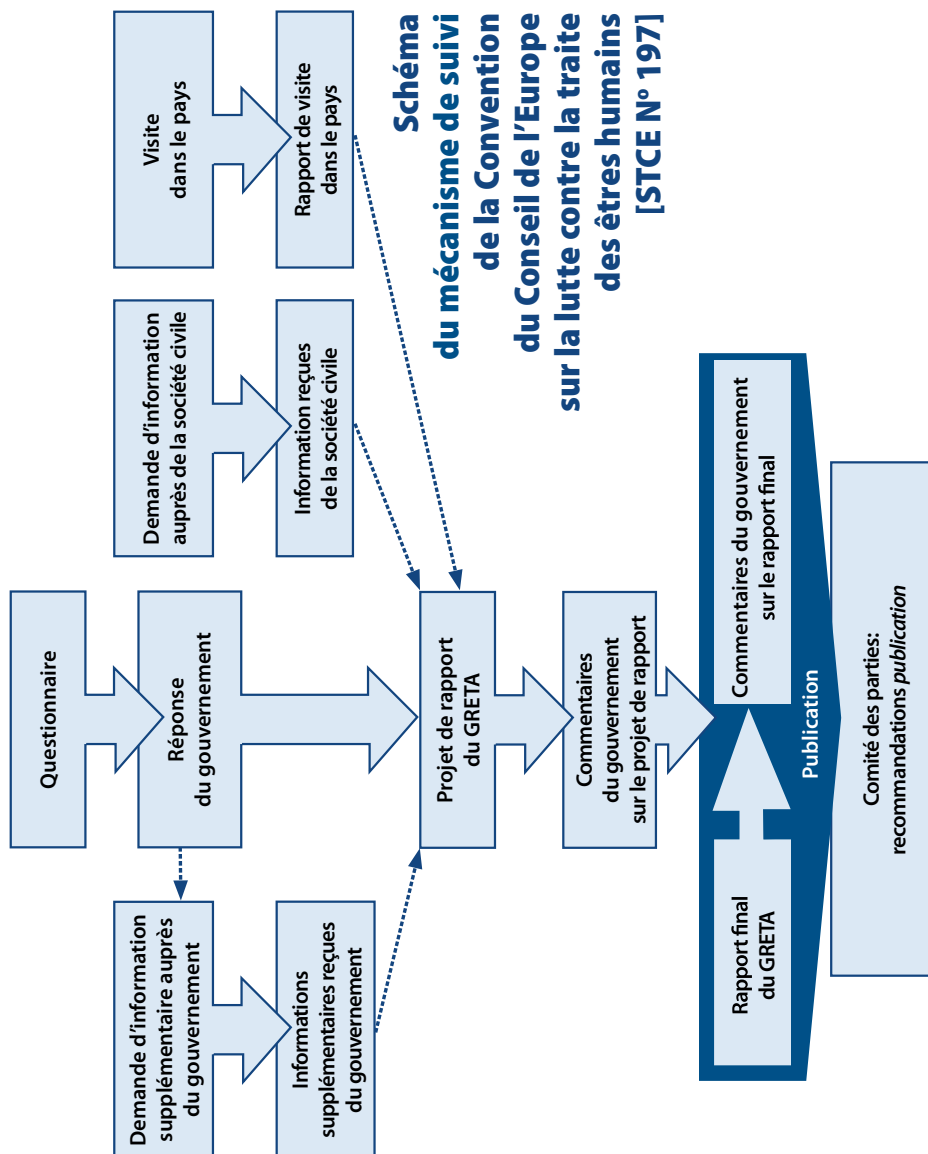
Atelier technique sur la Convention relative à la lutte contre la traite des êtres humains

*Paris, le 8 décembre 2025*

Échange de vues avec la Commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique (MIG) de l'APCE (sur le rôle du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile)

# Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



**La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**, en vigueur depuis 2008, fournit un cadre global pour lutter contre la traite dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. À ce jour, la Convention est ratifiée par l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que par les États non membres le Bélarus et Israël.

**Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)** est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Ses recommandations contribuent à déclencher des changements législatifs, à accroître la sensibilisation aux différentes formes de traite des êtres humains et à mieux protéger les droits des personnes victimes de la traite.

**Le 15<sup>e</sup> rapport général du GRETA** présente un aperçu de ses activités menées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, notamment les réunions, les visites d'évaluation, les rapports nationaux, les tables rondes et les relations avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Le rapport comprend également un chapitre consacré à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation dans le cadre d'activités criminelles - une tendance à la hausse dans les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe. Il met en lumière les recommandations du GRETA visant à renforcer la prévention, l'identification précoce des victimes et la mise en œuvre de la disposition relative à la non-sanction.

**[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)**  
**[www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

**[www.coe.int](http://www.coe.int)**